

Faculté de droit et de criminologie

Comment le propriétaire d'un animal qui commet ou subit un dommage peut se défendre au regard du droit de la responsabilité civile extracontractuelle et du droit des assurances ?

NOM et Prénom de l'étudiante : COLLARD Louanne
Promoteur : CALLEWAERT Vincent
Année académique 2024-2025
Master [120] en droit, à finalité spécialisée – Droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Par ces remerciements, il me tenait à cœur de présenter tout d'abord ma plus grande reconnaissance à toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué, de par leur soutien et leurs encouragements, à la rédaction de ce travail.

Je souhaite également remercier le Professeur Callewaert pour son accompagnement et sa disponibilité, ses indications et conseils m'ont toujours été d'une aide précieuse et d'une grande clarté.

Enfin, je termine ces quelques phrases en adressant un dernier message à mes parents et grands-parents, ma marraine, mon frère et mes cousines qui ont toujours montré un intérêt indéfectible à mon travail, à Suzette qui l'a relu avec patience et bienveillance, ainsi qu'à mon chien et mon chat qui, vous le comprendrez certainement durant la lecture, ont grandement inspiré ce mémoire.

Table des matières

Introduction	9
Première partie : Evolution du statut juridique de l'animal et des assurances	10
Chapitre 1 ^{er} : Evolution du statut juridique de l'animal	10
Section 1 : L'animal est une chose	10
Section 2 : « Les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques »	13
Section 3 : Les animaux pourraient-ils bénéficier de la personnalité juridique ?	16
Chapitre 2 ^e : Evolution de la réglementation de l'assurance	19
Section 1 : De la loi du 11 juin 1874 à la loi du 25 juin 1992	19
Sous-section 1 : Définition générale des articles 1 ^{er} de ces lois	19
Sous-section 2 : Les acteurs – l'assureur et le propriétaire de l'animal ayant souscrit l'assurance	20
Paragraphe 1 ^{er} : Les obligations de l'assureur	20
Paragraphe 2 ^e : Les obligations principales du propriétaire de l'animal ayant souscrit l'assurance	21
Sous-section 3 : Le paiement d'une prime en contrepartie de la prise en charge du risque	24
Sous-section 4 : Objectifs de l'évolution	27
Section 2 : De la loi du 25 juin 1992 à la loi du 4 avril 2014	28
Sous-section 1 : Objectifs de l'évolution	28
Sous-section 2 : Modifications apportées par la nouvelle loi de 2014	29
Deuxième partie : L'animal est responsable d'un dommage	30
Chapitre 1 ^{er} : La responsabilité du fait des animaux telle que prévue par le Code civil	30
Section 1 : Explication du principe sous l'ancien Code civil et examen de la jurisprudence	30
Sous-section 1 : Être gardien de l'animal	31
Sous-section 2 : Un animal susceptible d'être gardé	32
Sous-section 3 : Un fait de l'animal en lien causal avec le dommage	32
Sous-section 4 : Un dommage subi par un tiers	34
Sous-section 5 : Les effets	34
Paragraphe 1 ^{er} : Une présomption de faute irréfutable	34
Paragraphe 2 ^e : L'exonération du gardien	35

Section 2 : Adoption du Livre 6 du nouveau Code civil : des évolutions sont-elles à prévoir ?.....	39
Chapitre 2 ^e : L'assurance R.C. vie privée et les dommages causés par les animaux	42
Section 1 : Principe de la garantie de l'assurance R.C. vie privée à la suite d'un dommage causé par un animal	42
Section 2 : Facultés d'exclusion de la garantie d'assurance	44
Troisième partie : L'animal subit un dommage.....	48
Chapitre 1 ^{er} : La responsabilité de certains professionnels du domaine animalier.....	49
Section 1 : La responsabilité civile extracontractuelle des vétérinaires	49
Sous-section 1 : La responsabilité du fait personnel	50
Sous-section 2 : La présomption de responsabilité du commettant	51
Sous-section 3 : La responsabilité du fait des animaux.....	53
Sous-section 4 : La responsabilité du fait des choses.....	55
Sous-section 5 : L'obligation de souscrire à une assurance R.C. professionnelle.....	58
Section 2 : La responsabilité des éleveurs et vendeurs animaliers.....	60
Sous-section 1 : Le non-respect d'une condition de validité lors de la formation du contrat.....	60
Sous-section 2 : L'animal présente un vice apparent	61
Sous-section 3 : La garantie des vices cachés	63
Chapitre 2 ^e : La couverture de l'assurance de frais en lien avec les animaux	66
Section 1 : La couverture des frais vétérinaires	66
Section 2 : Comparaison entre les conditions générales de différentes assurances pour les animaux	67
Conclusion.....	68
Annexes	70
Tableau 1	70
Tableau 2	71
Bibliographie.....	73

Introduction

Depuis quelques jours, vous êtes l'heureux propriétaire d'un chien. Un après-midi, en promenade, votre chien, content de rencontrer votre voisin, saute soudainement sur lui. Ce dernier tombe en arrière et se blesse. N'étant pas du même avis sur le déroulé des événements et la suite à donner à l'affaire, votre voisin introduit une action en responsabilité extracontractuelle du fait de votre chien devant les tribunaux. Dès lors, vous vous posez plusieurs questions : vous vous demandez, entre autres, si vous remplissez les conditions d'application pour être reconnu responsable, si vous pouvez éventuellement être exonéré de votre responsabilité, etc.

Un ami juriste vous a conseillé de contacter votre assureur R.C. vie privée, assurance que vous avez souscrite depuis plusieurs années déjà. Il vous a indiqué que si vous êtes effectivement reconnu responsable du fait de votre chien, il est possible que votre assurance prenne en charge votre dette extracontractuelle, et indemnise dès lors votre voisin. Toutefois, l'assureur a peut-être exclu certaines situations de la couverture prévue par le contrat. Par ailleurs, en tant que preneur d'assurance, vous devez satisfaire à certaines obligations : vous souhaiteriez dès lors connaître les principales obligations que vous devez respecter en tant que propriétaire d'un animal, afin de mettre toutes les chances de votre côté pour que votre assureur agisse.

Malheureusement, suite à une maladie incurable, vous devez euthanasier votre chat. Le vétérinaire qui s'en charge commet une faute, impliquant qu'il doit injecter une seconde dose, ce qui fait souffrir votre chat dans ses derniers instants. Vous souhaitez agir notamment contre le paiement des frais de la deuxième injection, ainsi que pour la souffrance que vous avez ressentie en voyant celle de votre chat.

Quelques mois plus tard, l'une de vos amies prend la décision d'adopter non pas un, mais deux chiots à un éleveur, en ayant la ferme intention de les initier au cani-cross. Cependant, après quelques jours, elle se rend compte que l'un d'eux souffre d'une malformation qui le rend inapte à la pratique de ce sport. Elle se demande si elle peut reprocher à l'éleveur un manquement de sa part.

Cette amie a également appris de ses erreurs : le chien qu'elle avait étant petite a été victime de nombreuses maladies, impliquant de lourds frais vétérinaires. Elle décide alors de contracter une assurance pour animaux prenant en charge les frais vétérinaires. Toutefois,

plusieurs assureurs lui sont proposés, et elle ne sait comment faire son choix.

Chacune de ces situations peut intervenir dans la vie de n'importe quel propriétaire d'un animal. Elles seront analysées dans ce travail suivant un plan en trois parties. La première concerne l'évolution du statut juridique de l'animal et des assurances. Nous examinerons en bref l'évolution du statut juridique de l'animal, du Code civil de 1804 au nouveau Livre 3 sur les biens. Ensuite, nous nous intéresserons à l'évolution de la réglementation de l'assurance : nous avons sélectionné des points précis qui nous paraissent pertinents pour le propriétaire d'un animal. La deuxième partie se rapporte aux situations dans lesquelles l'animal commet un dommage. Tout d'abord, nous analyserons la responsabilité du fait des animaux dans son ancien régime, ainsi que les modifications apportées par le nouveau. Nous examinerons ensuite l'assurance R.C. vie privée telle qu'elle s'applique lorsqu'un dommage est causé par un animal. Enfin, la troisième partie est relative aux dommages subis par les animaux. En premier lieu, nous nous intéresserons à la responsabilité des vétérinaires, ainsi que des éleveurs et vendeurs animaliers. En second lieu, nous regarderons brièvement ce qu'il en est des assurances pour animaux qui prennent en charge les frais vétérinaires.

Première partie : Evolution du statut juridique de l'animal et des assurances

Chapitre 1^{er} : Evolution du statut juridique de l'animal

Section 1 : L'animal est une chose

Depuis le Code civil de Napoléon, et ce, jusqu'à très récemment, l'animal était considéré soit comme un bien meuble par nature (au même titre qu'une table, par exemple) en vertu de l'article 528 de l'ancien Code civil¹, soit comme un bien immeuble par destination (comme des engins agricoles, par exemple)² en vertu des articles 522³ et 524 de l'ancien Code civil⁴. Par

¹ Art. 528, anc. C. civ. : « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. ».

² E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *J.T.*, 2016, p. 693.

³ Art. 522, anc. C. civ. : « Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. ».

⁴ Art. 524, anc. C. civ. : « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : Les animaux attachés à la culture ; [...] Les pigeons des colombiers ; Les lapins des garennes ; [...] Les poissons des étangs ; [...] ».

ailleurs, ces articles se trouvaient dans le Livre II de l'ancien Code civil, intitulé : « Des biens et des différentes modifications de la propriété ». Les animaux faisaient partie du Code civil, mais pour un but unique : être appropriés et utilisés par l'homme⁵. Cela implique qu'ils étaient asservis au droit de propriété de l'homme⁶, droit qui lui est le plus absolu et qui se caractérise « par un pouvoir direct et immédiat sur la chose, par une maîtrise illimitée, et opposable à tous »⁷. En effet, les hommes, dans le passé, utilisaient généralement les animaux pour des raisons économiques⁸. Or, l'usage du droit de propriété, pour décrire la relation juridique entre l'homme et l'animal tel qu'il est qualifié de « bien meuble », entre de plus en plus en contradiction avec la relation factuelle qu'ils entretiennent, qui est davantage axée sur la nature d'être vivant de l'animal⁹. Depuis plusieurs dizaines d'années, bon nombre de voix se font entendre pour faire reconnaître cette évolution de leur relation dans le domaine juridique¹⁰.

Sous l'ancien Code civil, d'un point de vue juridique, les animaux sont assez bien protégés contre les interventions de tiers¹¹. En effet, tout le monde peut prétendre à une action en justice contre la violation du droit de propriété, puisqu'il s'agit d'un droit subjectif¹². En revanche, les animaux ne sont guère protégés contre leurs propriétaires du point de vue du droit civil¹³. En effet, le droit de propriété est reconnu comme étant un droit fondamental et est ainsi protégé par la Constitution belge, mais aussi par le droit européen¹⁴. Les limitations qui s'imposent au propriétaire touchent principalement à l'*abusus* reconnu par le droit de propriété : la législation sur le bien-être animal, par exemple, amène des interdictions que les propriétaires d'animaux doivent respecter, telles que l'interdiction de faire souffrir inutilement l'animal¹⁵.

Toutefois, selon Johan Van de Voorde, la législation sur le bien-être des animaux ne va pas assez loin et n'a pas pour but de modifier le statut des animaux au regard du droit de

⁵ F. GLANSDORFF, « Plaidoyer pour un statut de l'animal dans le Code civil », in *Contestations, combats et utopies, Liber amicorum Christine Matray* (sous la dir. de J.-P. BUYLE et al.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 195.

⁶ Art. 544, anc. C. civ. : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. ».

⁷ E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *op. cit.*, p. 693 et 695.

⁸ *Ibid.*, p. 693.

⁹ E. SAITOVA, « 6. Le droit des animaux à l'étranger », in *Le droit des animaux : perspectives d'avenir* (sous la coord. de F. DOSSCHE), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 158.

¹⁰ E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *op. cit.*, p. 693.

¹¹ J. VAN DE VOORDE, « Juridisch statuut van het dier (art. 3.38-3.39 BW) », in *Het nieuwe goederenrecht*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2021, pp. 78 et 79.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *op. cit.*, p. 695.

¹⁵ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 28 et 29.

propriété¹⁶. Paul Delnoy semble aller dans ce sens également lorsqu'il vise la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux¹⁷ : en effet, selon lui, « [l]e but final de la loi n'est donc pas de protéger les animaux et de leur assurer un bien-être dans leur propre intérêt. Il est de transformer l'homme, de le faire évoluer vers un degré plus élevé de civilisation, de modifier ses comportements à l'égard du règne animal, dans l'intérêt de l'homme lui-même. La loi vise à promouvoir des valeurs sociales. »¹⁸.

Toutefois, cet avis n'est pas partagé par Evelyne Langenaken. En effet, selon elle, et à juste titre selon nous, la loi du 14 août 1986 précitée, au contraire, prend en compte l'intérêt de l'animal¹⁹, notamment en son article 1^{er} qui vise les souffrances qu'un homme pourrait faire subir à un animal²⁰. Nous observons également qu'en vertu de l'article 4 de cette même loi, il est nécessaire pour les personnes détenant, prenant soin ou devant prendre soin d'un animal de répondre à ses besoins primaires de façon adaptée²¹. En outre, l'article 15 relatif à la mise à mort d'animaux impose notamment « la méthode la moins douloureuse » pour ce faire²². Evelyne Langenaken insiste sur le fait que les nombreuses dispositions légales protectrices des animaux et de leur bien-être ont comme objectif l'intérêt et la protection de l'animal en tant qu'être doué de sensibilité²³. Il convient de préciser que suite à la régionalisation de la matière du bien-être des animaux lors de la sixième réforme de l'Etat, la Région wallonne a adopté le Code wallon du bien-être animal en 2018²⁴.

Nous observons donc, progressivement, l'avènement d'une évolution en faveur de la prise en compte de l'intérêt de l'animal, ce qui réduit corrélativement les prérogatives du

¹⁶ J. VAN DE VOORDE, « Juridisch statuut van het dier (art. 3.38-3.39 BW) », *op. cit.*, p. 80.

¹⁷ Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre 1986, p. 16382.

¹⁸ P. DELNOY, B. KOHL, C. SAEGERMAN, *Droit vétérinaire*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 82.

¹⁹ E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *op. cit.*, pp. 695 et 696.

²⁰ Art. 1^{er}, Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre 1986, p. 16382 : « Nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la présente loi, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances. ».

²¹ Art. 4, Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre 1986, p. 16382 : « § 1. Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication. [...] ».

²² Art. 15, Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre 1986, p. 16382 : « [u]n vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la moins douloureuse. Sauf cas de force majeure ou de nécessité, il ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement. Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales, ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la législation de lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal. ».

²³ E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *op. cit.*, p. 696.

²⁴ Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106772.

propriétaire envers ce dernier.

Section 2 : « Les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques »

Les évolutions prises en compte dans la section précédente, aussi importantes soient-elles, ainsi que les nombreuses modifications législatives de la loi du 14 août 1986 prenant de plus en plus en considération la place grandissante de l'animal en tant qu'être vivant dans la société actuelle, n'amènent toutefois pas un véritable changement en tant que tel du statut civil de l'animal, qui reste malgré tout défini comme étant une chose sous l'ancien Code civil. La Belgique montrait ainsi un certain retard par rapport à d'autres pays ayant déjà franchi le cap de sortir l'animal de la catégorie juridique des choses, comme l'Allemagne, la Suisse, ou la France²⁵. En 2015, la France s'est par ailleurs démarquée en définissant l'animal de manière positive comme étant un être sensible²⁶ dans l'article 515-14 de son Code civil : « *[l]es animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* »²⁷.

En Belgique, la modification du statut civil des animaux a pris plus de temps à se mettre en place. Pourtant, une proposition de loi, une proposition de résolution et une proposition de révision de la Constitution avaient déjà été déposées au Sénat par Madame Christine Defraigne, respectivement en 2012, 2015 et 2017²⁸. La proposition de révision déposée en 2017 par Mesdames Defraigne et de Bethune concernait l'article *7bis* de la Constitution relatif au développement durable, avec comme objectif de compléter celui-ci afin qu'il prenne en considération le bien-être des animaux²⁹. Au fur et à mesure des législatures, d'autres propositions suivirent³⁰. Cela porta ses fruits puisqu'une loi du 15 mai 2024 ajouta un deuxième alinéa à l'article précité, qui dispose que « *[d]ans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des*

²⁵ E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *op. cit.*, p. 696.

²⁶ E. SAITOVA, « 6. Le droit des animaux à l'étranger », *op. cit.*, p. 179.

²⁷ Art. 515-14, Code civil français.

²⁸ Proposition de loi en vue de reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, n° 5-1631/1 ; Proposition de résolution visant à reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible au sein du code civil, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2014-2015, n° 6-196/1 ; Proposition de révision de l'article *7bis* de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2016-2017, n° 6-339/1.

²⁹ Proposition de révision de l'article *7bis* de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2016-2017, n° 6-339/1, p. 2.

³⁰ C. LAMBILOT, *Le statut juridique de l'animal non humain en Belgique*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 54 à 60.

animaux en tant qu'êtres sensibles. »³¹.

Au niveau civil, il aura fallu attendre le Livre 3 du nouveau Code civil, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2021³². Ce dernier prévoit deux articles, 3.38 (intitulé « Choses ») et 3.39 (intitulé « Animaux »), consacrés aux animaux. L'article 3.38 tout d'abord dispose que « *[l]es choses, naturelles ou artificielles, corporelles ou incorporelles, se distinguent des animaux. Les choses et les animaux se distinguent des personnes.* »³³. Cette disposition semble créer une catégorie à part, qui serait formée par les animaux, et qui se distingue de la *summa divisio* entre les personnes et les biens³⁴. Toutefois, l'article 3.39 dispose que « *[l]es animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques. Les dispositions relatives aux choses corporelles s'appliquent aux animaux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui les protègent et de l'ordre public.* »³⁵. Malgré la reconnaissance de l'animal en tant qu'être sensible dans la première phrase, la seconde est plutôt décevante : en effet, le régime juridique des choses reste applicable aux animaux, qui sont dès lors considérés comme des « quasi-objets »³⁶.

En France, en vertu de l'article 515-14 précité, c'est une solution similaire qui s'applique puisque là aussi, le régime juridique des biens continue à régir le statut civil des animaux³⁷. Cela a été beaucoup critiqué, certains auteurs étant insatisfaits du seul caractère symbolique de cette modification qu'ils décrivent comme n'ayant aucune utilité pratique³⁸. Le statut civil de l'animal reste donc un sujet assez contradictoire : en effet, il est reconnu comme étant un être sensible qui ressent tout un éventail d'émotions, donc comme étant bien « plus » qu'une chose corporelle, néanmoins, il se voit simultanément toujours soumis à ce régime³⁹...

L'évolution de la législation relative au bien-être des animaux permet également certaines avancées concernant la prise en compte de l'intérêt de l'animal. En Région wallonne, il existe, depuis 2018, le Code wallon du Bien-être des animaux précité qui vise, en vertu de son article D.1, « *à protéger la sensibilité et à assurer le bien-être de l'animal.* »⁴⁰. Par ailleurs, un arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu le 20 juillet 2023 dans lequel la Cour rejette le

³¹ Loi du 15 mai 2024 relative à la révision de l'article 7bis de la Constitution, en vue d'ajouter un alinéa réglant le bien-être des animaux, *M.B.*, 24 mai 2024, p. 64860.

³² Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.

³³ Art. 3.38, C. civ.

³⁴ J. VAN DE VOORDE, « Juridisch statuut van het dier (art. 3.38-3.39 BW) », *op. cit.*, p. 82.

³⁵ Art. 3.39, C. civ.

³⁶ J. VAN DE VOORDE, « Juridisch statuut van het dier (art. 3.38-3.39 BW) », *op. cit.*, p. 85.

³⁷ Art. 515-14, Code civil français.

³⁸ E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *op. cit.*, p. 700.

³⁹ C. LAMBILOT, *Le statut juridique de l'animal non humain en Belgique*, *op. cit.*, pp. 39 à 41.

⁴⁰ Art. D.1, al. 2, Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106772.

recours en annulation du décret flamand du 4 février 2022 visant à augmenter et uniformiser les taux de peine pour les infractions à la loi du 14 août 1986 précitée sur le bien-être animal en Région flamande⁴¹. Le communiqué de presse relatif à cet arrêt déclare que : « [i]l ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que le législateur a voulu augmenter les peines pour les infractions en matière de bien-être animal parce que les peines existantes étaient trop peu sévères et parce qu'il souhaitait induire un changement de comportement auprès des citoyens. En uniformisant les taux de peine, le législateur a voulu simplifier le régime de sanction pénale et permettre au juge répressif de décider d'une sanction adaptée. Pour la Cour, ces objectifs, ainsi que celui de protéger le bien-être animal, sont légitimes. »⁴².

Cet arrêt rendu par la Cour constitutionnelle n'est pas négligeable. En effet, Florence Dossche et François Glansdorff observaient en 2021 qu'il existait principalement deux grandes catégories de jugements relatifs au bien-être animal : ceux qui n'infligeaient pas une peine nécessaire au vu des faits et ceux qui prévoyaient des modalités telles que la peine ne permettait pas de décourager l'auteur des faits à récidiver⁴³. Ces auteurs dénoncent une justice animale moins favorable à la justice humaine, notamment car, selon eux, de manière générale, la souffrance humaine est plus prise en compte que la souffrance animale, de surcroît lorsque ces animaux sont encore et toujours soumis au régime des biens⁴⁴.

Au niveau européen, en 2009, un article 13 relatif au bien-être des animaux⁴⁵ a été intégré dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE »)⁴⁶, ainsi que le Protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux⁴⁷. Cependant, nous observons que le niveau européen n'est pas le plus efficace : en effet, cet article 13 ne s'applique que dans les matières qu'il énumère de manière limitative⁴⁸. De plus, la protection du bien-être des animaux

⁴¹ C. const., 20 juillet 2023, n° 114/2023, *Amén.*, 2024, liv. 1, p. 40.

⁴² Point 2.1.1, § 1^{er}, Communiqué de presse relatif à l'arrêt n° 114/2023 de la Cour constitutionnelle rendu le 20 juillet 2023.

⁴³ F. DOSSCHE, F. GLANSDORFF, « Bien-être animal : gouvernance, responsabilités et conflits d'intérêts », *R.G.A.R.*, 2021/4, p. 15773.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Art. 13, TFUE : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. ».

⁴⁶ F. DOSSCHE, F. GLANSDORFF, « Bien-être animal : gouvernance, responsabilités et conflits d'intérêts », *op. cit.*, p. 15773.

⁴⁷ Protocole (n° 33) sur la protection et le bien-être des animaux (1997), *J.O.U.E.*, C 321E, du 29 décembre 2006, p. 314.

⁴⁸ F. DOSSCHE, F. GLANSDORFF, « Bien-être animal : gouvernance, responsabilités et conflits d'intérêts », *op. cit.*, p. 15773.

entre souvent en conflit avec l'objectif d'efficacité du marché intérieur, qui est l'un des objectifs principaux de l'Union Européenne⁴⁹, et ne sert généralement qu'à l'avantage de l'homme⁵⁰.

Section 3 : Les animaux pourraient-ils bénéficier de la personnalité juridique ?

En plus des précisions développées précédemment, nous nous demandons si les animaux pourraient, dans le futur, bénéficier de la personnalité juridique. En Argentine par exemple, deux décisions de justice rendues en 2014 et 2016 vont dans ce sens en reconnaissant à un orang-outan et à un singe le statut de « *personne non humaine* » et de « *sujet de droit non humain* »⁵¹.

Certains considèrent que les animaux ne devraient pas bénéficier de la personnalité juridique puisqu'ils n'ont pas la capacité de défendre leurs intérêts en justice⁵². En effet, certaines associations de défense animale ont déjà essayé de se porter partie civile, en vain (pour défaut d'intérêt tel qu'il est prévu par l'article 17 du Code judiciaire)⁵³.

Toutefois, une évolution est à noter, en lien avec la protection environnementale, puisqu'en vertu de l'arrêt du 11 juin 2013 de la Cour de cassation, « *[s]i une telle action [pour la réparation du dommage] est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice* »⁵⁴. Cela impliquerait que lorsque le dommage subi par les animaux est compris comme inclus dans l'atteinte à l'environnement, l'action sera considérée comme recevable⁵⁵. Un autre arrêt allant dans ce sens a été rendu le 10 novembre 2021 par la Cour de cassation⁵⁶, suite à un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 mai 2021 qui, en vertu de l'arrêt du 11 juin 2013 précité, a reconnu que « *[t]ant la constitution de partie civile de la Région Wallonne que celles des ASBL LRBPO et Natagora*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ E. SAITOVA, « 6. Le droit des animaux à l'étranger », *op. cit.*, pp. 163 et 164.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 161 et 162.

⁵² F. DOSSCHE, « 8. Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », in *Le droit des animaux : perspectives d'avenir* (sous la coord. de F. DOSSCHE), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 281.

⁵³ *Ibid.*, p. 279.

⁵⁴ Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1326.

⁵⁵ P. GOFFIOUL, « La place de l'animal en droit belge : utopie théorique ? », *L.L.R.*, 2022/2, pp. 248 et 249.

⁵⁶ Cass. (2^e ch.), 10 novembre 2021, *T.M.R.*, 2022, liv. 3, p. 335.

sont par conséquent recevables. »⁵⁷. Dans cette affaire se déroulant à Verviers, des tendeurs attrapaient des oiseaux afin d'en prendre possession ou de les céder⁵⁸. Le préjudice écologique fut reconnu⁵⁹.

Cependant, dans un arrêt du 11 juin 2024⁶⁰, la Cour de cassation, dans une affaire de maltraitance animale, considère que le bien-être animal n'est pas compris dans la notion d'environnement⁶¹. Dès lors, pour la Cour, l'association « Animal Rights », qui s'était constituée partie civile, ne dispose pas d'un intérêt à agir tel qu'il est reconnu pour les associations de défense de l'environnement⁶². La situation des animaux se trouve donc dans une zone grise concernant leur inclusion, ou non, dans le concept plus large d'environnement.

Nous ajoutons toutefois que dans le passé, certains êtres humains ne disposaient pas de droits, comme les femmes ou les enfants⁶³. Suite à l'évolution juridique, même des entités non humaines et non douées de sensibilité, comme les personnes morales, ont acquis l'aptitude de bénéficier de droits et de voir ces droits être défendus en justice⁶⁴. Nous pourrions donc envisager l'application future de mécanismes semblables pour la défense des animaux. Par ailleurs, la France dispose d'une disposition⁶⁵, l'article 2-13 du Code de procédure pénale, en vertu de laquelle « [t]oute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code pénal et aux articles L.215-11 et L.215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. [...] »⁶⁶.

En Belgique, certains auteurs considèrent que les animaux devraient bénéficier de la personnalité juridique au même titre que les personnes morales ou que les personnes incapables, dont les situations du point de vue de la technique juridique sont plutôt similaires⁶⁷. Tous les

⁵⁷ Liège (4^e ch.), 26 mai 2021, *T.M.R.*, 2021, liv. 6, p. 654, note A. CARETTE.

⁵⁸ P. GOFFIOL, « La place de l'animal en droit belge : utopie théorique ? », *op. cit.*, p. 249.

⁵⁹ C. BARTHELEMY, « Le préjudice écologique consacré par la jurisprudence : Winston Churchill ou Neville Chamberlain ? », *J.L.M.B.*, 2022, liv. 8, p. 353.

⁶⁰ Cass. (2^e ch.), 11 juin 2024, *R.W.*, 2024-25, liv. 12, pp. 467 à 477.

⁶¹ J.-F. NEURAY, « Cass., 11 juin 2024, P.23.1538.N, société « E.E.G. » e.a. c. association « Animal Rights » », note sous Cass. (2^e ch.), 11 juin 2024, *Amén.*, 2025, liv. 1, pp. 59 et 60.

⁶² *Ibid.*

⁶³ E. LANGENAKEN, « 9. L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique », in *Le droit des animaux : perspectives d'avenir* (sous la coord. de F. DOSSCHE), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 288.

⁶⁴ F. DOSSCHE, « 8. Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », *op. cit.*, p. 281.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Art. 2-13, al. 1^{er}, Code de procédure pénale français.

⁶⁷ E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *op. cit.*, p. 699.

animaux, sans aucune distinction, dès lors qu'ils disposeraient de la personnalité juridique et d'une personne pouvant agir en justice pour défendre leurs intérêts, pourraient obtenir des droits⁶⁸. Par exemple, Caroline Lambilot analyse l'acception ancienne des termes « êtres sensibles », caractérisés comme étant « *doué[s] de la capacité juridique* », afin d'en extraire une approche en faveur de la reconnaissance de la personnalité juridique pour les animaux⁶⁹. Elle propose également l'établissement d'une nouvelle catégorie juridique au sein de celle des « personnes », qui serait celle des « *personnes physiques non-humaines* »⁷⁰. Pauline Goffioul suggère également la reconnaissance d'une personnalité juridique spécifique pour les animaux en tant que « *non-humain[s]* », dès lors que ce sont des êtres doués de sensibilité⁷¹. Elle ajoute qu'il « *est indéniable que l'animal dispose d'un intérêt propre à être protégé* »⁷².

En France, au 20^e siècle, René Demogue évoquait déjà la possibilité de reconnaître l'animal en tant que sujet de droit⁷³. Au début du 21^e siècle, Sonia Desmoulin suggère, compte tenu des sanctions pénales existantes, que la protection des animaux est une matière qui semble toucher l'ordre public⁷⁴. Par ailleurs, en 2018, a été publié le Code de l'animal reprenant des législations déjà existantes ainsi que de la jurisprudence⁷⁵.

Il existe également des outils (toutefois non contraignants) en droit international spécialement conçus dans le but de protéger les animaux : la Déclaration universelle des droits de l'animal (proclamée le 15 octobre 1978), la Déclaration de Cambridge sur la conscience (proclamée le 7 juillet 2012), la Déclaration de Toulon (proclamée le 29 mars 2019), la Déclaration de Montréal sur l'exploitation animale (proclamée le 4 octobre 2022), la Charte de la Terre (approuvée en mars 2000), ou encore la Charte du Droit du Vivant (proclamée le 26 mai 2021)⁷⁶.

⁶⁸ E. LANGENAKEN, « 9. L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique », *op. cit.*, p. 309.

⁶⁹ C. LAMBILOT, *Le statut juridique de l'animal non humain en Belgique*, *op. cit.*, pp. 80 et 81.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 84.

⁷¹ P. GOFFIOL, « La place de l'animal en droit belge : utopie théorique ? », *op. cit.*, pp. 245 et 246.

⁷² *Ibid.*, p. 246.

⁷³ J.-P. MARGUÉNAUD, « Troisième partie. Le droit pour les animaux – III. Le droit prospectif », in *Le droit animalier*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, pp. 250 et 251.

⁷⁴ S. DESMOULIN, « Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français », *R.I.E.J.*, 2006/2, pp. 51 et 52.

⁷⁵ F. GLANSORFF, « 10. Réflexions sur la codification du droit animalier », in *Le droit des animaux : perspectives d'avenir* (sous la coord. de F. DOSSCHE), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 326.

⁷⁶ C. LAMBILOT, *Le statut juridique de l'animal non humain en Belgique*, *op. cit.*, pp. 89 à 102.

Chapitre 2° : Evolution de la réglementation de l'assurance

Section 1 : De la loi du 11 juin 1874 à la loi du 25 juin 1992

Sous-section 1 : Définition générale des articles 1^{er} de ces lois

Pendant plus de cent ans, le contrat d'assurance était régi en Belgique par la loi du 11 juin 1874 sur les assurances terrestres, incorporée aux Titres X et XI du Livre I du Code de commerce⁷⁷, entrée en vigueur le 24 juin de la même année. Le contrat d'assurance fut tout d'abord défini par l'article 1^{er} de cette loi de la manière suivante : « [l]'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure. [...] »⁷⁸. De prime abord, selon cette définition, l'assurance est un contrat. Le législateur de 1874 semble ranger cette définition dans les contrats d'indemnité : en effet, selon cette dernière, nous comprenons que l'assurance « est une institution de protection contre un danger patrimonial possible ; elle supprime, ou tout au moins atténue par rapport au patrimoine d'une personne, les suites préjudiciables d'événements fortuits »⁷⁹. Cette définition fut beaucoup critiquée par la doctrine de l'époque.

L'article 1^{er} de la loi de 1992 dispose, quant à lui, que le contrat d'assurance est « un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser. »⁸⁰. Cet article est plus précis que le précédent, et définit en outre toute une série de notions importantes relatives à cette définition⁸¹. Cependant, la définition de l'article 1^{er} n'est pas encore parfaitement au point et connaît, elle aussi, quelques critiques⁸².

⁷⁷ P. LALOUX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1944, pp. 8 et 9.

⁷⁸ Art. 1^{er}, Loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. Des assurances en général - De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785.

⁷⁹ P. LALOUX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, *op. cit.*, pp. 13 à 16.

⁸⁰ Art. 1^{er}, A, Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

⁸¹ Art. 1^{er}, Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

⁸² M. FONTAINE, « Chapitre 1 - Présentation générale. Dispositions préliminaires et finales », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 24 et 25.

Sous-section 2 : Les acteurs – l'assureur et le propriétaire de l'animal ayant souscrit l'assurance

Les acteurs concernés par le contrat d'assurance sont, en premier lieu, l'assureur et, en second lieu, le propriétaire de l'animal qui, dans le cas d'espèce, a souscrit l'assurance.

Paragraphe 1^{er} : Les obligations de l'assureur

La principale obligation de l'assureur est de prendre en charge un risque et de payer, lors de la survenance de ce risque, une somme d'argent telle qu'elle a été prévue par le contrat d'assurance⁸³. Dans le cas des assurances de responsabilité, les auteurs parlent plus précisément d'une indemnité, par laquelle l'assuré ne peut s'enrichir⁸⁴. L'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1992 rappelle cette obligation en ces termes : « [...] l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain [...] »⁸⁵. Cette prestation est définie par le point F de l'article 1^{er} comme étant « le montant payable ou le service à fournir par l'assureur en exécution du contrat d'assurance. »⁸⁶.

Son autre obligation principale est d'organiser son entreprise de telle sorte qu'il en assure le bon fonctionnement et qu'il gère cette dernière avec prudence⁸⁷. Il importe que l'assureur gère ses fonds de manière à ce que le capital de son entreprise d'assurances, composé des primes des assurés, soit suffisant : il doit en effet s'assurer qu'il puisse payer le propriétaire de l'animal lors de la survenance du risque⁸⁸. En outre, lorsqu'il s'agit d'une assurance de responsabilité, l'assureur a une obligation supplémentaire : il doit défendre, dans notre cas d'espèce, le propriétaire de l'animal contre les revendications du tiers préjudicié⁸⁹. S'il n'y arrive pas, il donnera la somme d'argent, dans la limite prévue au contrat, à ce propriétaire pour qu'il paie le tiers victime, ou paiera directement cette somme à ce dernier⁹⁰.

⁸³ W. VAN EECKHOUT, *Le droit des assurances terrestres – Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1933, p. 137.

⁸⁴ *Ibid.*, pp. 137 et 138.

⁸⁵ Art. 1^{er}, A, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

⁸⁶ Art. 1^{er}, F, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

⁸⁷ R. ANDRÉ, A. DE VILLÉ et F. MONETTE, *Traité des assurances terrestres (Tome premier – Principes généraux (première partie))*, Bruxelles, Bruylant, 1949, p. 388.

⁸⁸ P. LALOUX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, *op. cit.*, p. 138.

⁸⁹ R. VANDEPUTTE, *Manuel des assurances et du droit des assurances*, Anvers, Standaard-Boekhandel, 1962, p. 86.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 86.

Paragraphe 2° : Les obligations principales du propriétaire de l'animal ayant souscrit l'assurance

Quant au propriétaire de l'animal qui a souscrit une assurance, ce dernier doit satisfaire à un nombre plus important d'obligations. Avant cela, l'assureur devra tout d'abord examiner si la personne qu'il a face à lui est capable de conclure un contrat d'assurance. Pour cela, il convient d'appliquer le régime général de la capacité⁹¹. Si l'une des parties n'est pas capable, la conséquence est la nullité du contrat : dans ce cas, ce dernier n'étant pas censé avoir existé, les parties vont procéder à un remboursement⁹².

Le propriétaire d'un animal, en tant que preneur d'assurance, a un certain nombre d'obligations à respecter. Tout d'abord, il ressort explicitement de l'article 5 de la loi du 25 juin 1992 qu'il a l'obligation de déclarer le risque à l'assureur⁹³ mais, contrairement au régime précédent dans lequel l'assuré devait également déclarer « *les circonstances qu'il connaissait ou qu'il aurait dû raisonnablement connaître* », il ne doit indiquer que « *les circonstances connues de lui* »⁹⁴. En effet, l'article 9 de la loi du 11 juin 1874 prévoyait implicitement qu'avant même de conclure un contrat d'assurance, le propriétaire de l'animal devait exposer de manière détaillée le risque qu'il demandait à l'assureur de couvrir⁹⁵. C'est une obligation primordiale puisqu'elle permet à l'assureur de déterminer avec précision le risque qu'il devra éventuellement couvrir ainsi que le montant de la prime qu'il fixera⁹⁶. Les articles 6 et 7 de la loi de 1992 prévoient les sanctions applicables en cas, premièrement, d'omission ou d'inexactitude intentionnelles de la part de l'assuré, puis, deuxièmement, en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles. Précédemment, le contrat d'assurance était annulé dans toutes ces hypothèses⁹⁷. Désormais, la loi est plus nuancée.

Ensuite, l'obligation la plus importante pour le propriétaire de l'animal est le paiement

⁹¹ P. LALOUX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, op. cit., p. 73.

⁹² R. ANDRÉ, A. DE VILLÉ et F. MONETTE, *Traité des assurances terrestres (Tome premier – Principes généraux (première partie))*, op. cit., p. 350.

⁹³ Art. 5, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283 : « *Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître. [...].* »

⁹⁴ J.-L. FAGNART, « Chapitre 2 – Dispositions communes : formation et exécution du contrat », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 60.

⁹⁵ R. ANDRÉ, A. DE VILLÉ et F. MONETTE, *Traité des assurances terrestres (Tome premier – Principes généraux (première partie))*, op. cit., p. 439.

⁹⁶ P. LALOUX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, op. cit., pp. 95 et 96.

⁹⁷ *Voy.* art. 9, loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. Des assurances en général - De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785.

de la prime⁹⁸.

Une autre de ses obligations concerne la problématique de l'aggravation du risque. Cette question fut d'abord consacrée par l'article 31 de la loi du 11 juin 1874⁹⁹. Il existait cependant une controverse concernant cette problématique. Selon certains auteurs, le preneur d'assurance a l'obligation de ne pas aggraver le risque ; pour d'autres, il peut aggraver le risque, mais a l'obligation de déclarer cette aggravation du risque¹⁰⁰. La deuxième solution nous semble la plus réaliste puisqu'en effet, une aggravation du risque peut survenir de manière volontaire, mais également de manière involontaire, à l'insu du preneur d'assurance. En outre, interdire à une personne d'aggraver son risque pourrait revenir à la restreindre considérablement dans sa vie quotidienne. Nous pouvons l'illustrer de la manière suivante : une personne ayant contracté une assurance R.C. vie privée adopte un deuxième chien. Par ce geste, elle augmente statistiquement la possibilité que l'un de ses chiens commette un dommage à autrui, et dès lors aggrave son risque. Pour autant, l'assureur ne va pas lui interdire d'adopter un deuxième chien, voire un troisième. Du reste, il semble évident que cette personne doit déclarer à ce dernier cette aggravation du risque, afin qu'il puisse la prendre en compte lorsqu'il calcule le montant des primes.

Dans le régime de la loi du 25 juin 1992, l'article 26 prévoit que le propriétaire de l'animal doit déclarer « *en cours de contrat, dans les conditions de l'article 5, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.* »¹⁰¹. Cela permet de trancher la controverse qui existait sous l'ancienne loi, qui traitait cette obligation de manière lacunaire¹⁰², à savoir que l'assuré peut aggraver le risque, mais doit alors le déclarer. La sanction

⁹⁸ W. VAN EECKHOUT, *Le droit des assurances terrestres – Traité théorique et pratique*, op. cit., p. 106.

⁹⁹ Art. 31, Loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. Des assurances en général - De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785 : « *Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte, que si le nouvel état des choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions. Ne peut se prévaloir de cette disposition, l'assureur qui, après avoir eu connaissance des modifications apportées aux risques, a néanmoins continué à exécuter le contrat.* »

¹⁰⁰ Voy. R. ANDRÉ, A. DE VILLÉ et F. MONETTE, *Traité des assurances terrestres (Tome premier – Principes généraux (première partie))*, op. cit., p. 481 ; P. LALOUX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, op. cit., pp. 127 et 128.

¹⁰¹ Art. 26, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

¹⁰² P. COLLE, *Algemene beginselen van het belgische verzekeringsrecht*, 7^e éd., Antwerpen, Intersentia, 2019, p. 77.

prévue par la loi en cas de non-déclaration répond des articles 6 et 7¹⁰³.

L'article 17 de la loi du 11 juin 1874 prévoyait que le propriétaire de l'animal devait également « *prévenir ou atténuer le dommage* »¹⁰⁴. Les auteurs de doctrine évoquent une *affectio assecuritionis*, qui serait semblable à l'*affectio societatis* en droit des sociétés : l'assuré ne peut, par un comportement égocentrique, mettre à mal les autres assurés qui font couvrir un risque similaire chez un même assureur¹⁰⁵. C'est une obligation qui a un intérêt essentiel : en effet, il semble que plus les personnes sont assurées, plus elles se reposent sur l'assurance, moins elles sont prudentes et prennent des précautions pour prévenir ou diminuer le dommage¹⁰⁶. Sous le régime de la loi du 25 juin 1992, cette obligation est prévue à l'article 20 : en cas d'assurance indemnitaire, le propriétaire de l'animal doit « *prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.* »¹⁰⁷. Cette disposition amène une grande différence avec le régime précédent¹⁰⁸. En effet, cette obligation touche aux conséquences du sinistre : dès lors, il semblerait que l'assuré ne doit pas, en vertu de cet article, prendre les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer le sinistre en lui-même¹⁰⁹. En outre, cet article ne dit rien sur la question des frais pris par l'assuré dans ce cadre¹¹⁰. Une réponse est donnée par l'article 52 de cette loi, qui touche aux assurances de dommages : l'assureur les prendra en charge si l'assuré s'est comporté comme une personne normalement prudente et diligente lorsqu'il a exposé ces frais¹¹¹.

Enfin, en vertu de l'article 19 de la loi du 25 juin 1992, le propriétaire de l'animal a l'obligation de déclarer le sinistre¹¹². Cela était déjà prévu par l'article 17 de la loi du 11 juin 1874, selon lequel, aussitôt que le dommage était survenu et qu'il en avait eu connaissance, il

¹⁰³ H. COUSY, « Chapitre 3 – Dispositions communes : modification du risque, durée et fin du contrat, prescription, coassurance, arbitrage », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 88.

¹⁰⁴ R. ANDRÉ, A. DE VILLÉ et F. MONETTE, *Traité des assurances terrestres (Tome premier – Principes généraux (première partie))*, op. cit., p. 480.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Art. 20, Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

¹⁰⁸ J.-L. FAGNART, « Chapitre 2 – Dispositions communes : formation et exécution du contrat », op. cit., p. 79.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*, pp. 79 et 80.

¹¹¹ Art. 52, al. 1^{er}, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283 : « *Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences sont supportés par l'assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ils sont à sa charge même au-delà du montant assuré.* ».

¹¹² Art. 19, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283 : « *L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donner avis à l'assureur de la survenance du sinistre.* ».

devait avertir l'assureur de celui-ci, afin qu'il puisse commencer ses recherches sur le sinistre¹¹³. La sanction prévue en cas de non-respect de cette obligation, si l'assureur en subissait un préjudice, était le paiement de dommages et intérêts à celui-ci¹¹⁴. Toutefois, selon les auteurs de doctrine, de nombreuses polices d'assurance prévoyaient dans ce cas la déchéance¹¹⁵. Cette pratique prenant place dans le passé est désormais condamnée par l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi de 1992¹¹⁶. Ceci ressort également de l'article 21, puisqu'en cas de non-respect à l'article 19 ou 20, l'assureur « *a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.* »¹¹⁷. L'assureur ne peut écarter sa garantie qu'en cas de fraude commise par l'assuré concernant ces mêmes obligations¹¹⁸.

Sous-section 3 : Le paiement d'une prime en contrepartie de la prise en charge du risque

Figure également, dans les articles premiers de chaque loi, la notion de prime, à payer par le propriétaire de l'animal à l'assureur. Cette prime est la contrepartie du risque pris en charge par l'assureur. La notion de « risque » ne figurait pas dans la définition donnée par l'article 1^{er} de la loi de 1874. Cette notion était définie par les auteurs de l'époque comme étant « *l'éventualité d'un événement à la réalisation duquel est subordonnée l'obligation de l'assureur d'effectuer la prestation convenue au contrat* »¹¹⁹.

Ces derniers insistaient sur la notion d'incertitude, corrélative à celle de risque, soit concernant la survenance d'un événement particulier, soit concernant l'instant où cet événement se réalisera¹²⁰. C'est la première condition qui permet à un risque d'être assurable¹²¹. Pour que la deuxième condition soit remplie, il faut que cette éventualité soit en mesure de se produire¹²².

¹¹³ P. LALOUX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, op. cit., p. 135.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ R. ANDRÉ, A. DE VILLÉ et F. MONETTE, *Traité des assurances terrestres (Tome premier – Principes généraux (première partie))*, op. cit., p. 487.

¹¹⁶ Art. 19, § 1^{er}, al. 2, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283 : « *Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné à l'alinéa 1^{er} n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.* » ; J.-L. FAGNART, « Chapitre 2 – Dispositions communes : formation et exécution du contrat », op. cit., pp. 78 et 79.

¹¹⁷ Art. 21, § 1^{er}, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

¹¹⁸ Art. 21, § 2, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283 : « *L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles 19 et 20.* ».

¹¹⁹ W. VAN EECKHOUT, *Le droit des assurances terrestres – Traité théorique et pratique*, op. cit., p. 89.

¹²⁰ P. LALOUX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, op. cit., pp. 17 et 18.

¹²¹ R. ANDRÉ, A. DE VILLÉ et F. MONETTE, *Traité des assurances terrestres (Tome premier – Principes généraux (première partie))*, op. cit., p. 112.

¹²² W. VAN EECKHOUT, *Le droit des assurances terrestres – Traité théorique et pratique*, op. cit., p. 89.

Il est également nécessaire, pour que le risque soit assurable, qu'il se trouve en nombre suffisant dans le portefeuille de l'assureur, sans quoi ce dernier ne pourra le prendre en charge et le compenser¹²³. La dernière condition correspond au rôle prédominant que doit jouer le hasard¹²⁴. En effet, le risque, qui constitue un élément essentiel de l'assurance, est incompatible avec la volonté de l'assuré de causer un préjudice¹²⁵. Cela est illustré par l'article 16 de la loi de 1874¹²⁶. L'article 18 de la loi exclut également les « *pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.* »¹²⁷. Selon les Commissions réunies du Sénat, « *le but de l'assurance est de garantir l'assuré contre un risque éventuel provenant d'une cause extérieure ou du moins étrangère à l'objet assuré et non de permettre à l'assuré, à l'aide de l'indemnité d'assurance, de réparer les défauts de sa propriété* »¹²⁸.

Le dernier élément que nous invoquerons concernant le risque est relatif à son aggravation. La loi du 11 juin 1874 traite cette problématique de manière plutôt lacunaire en son article 31¹²⁹. Selon cette disposition, il y a résiliation du contrat d'assurance dès lors qu'un fait du propriétaire de l'animal modifie le risque par une altération d'une circonstance essentielle, ou l'aggrave de manière à ce que l'assureur, si l'état du risque au moment de la signature du contrat était celui après altération ou aggravation, n'aurait pas contracté ou l'aurait fait à d'autres conditions¹³⁰. Cependant, cela ne concerne que le seul fait de l'assuré (ce qui ne suppose pas nécessairement, par ailleurs, une faute de la part de ce dernier) : ainsi, si l'origine de l'aggravation du risque n'est pas un fait commis par ce dernier, la loi n'indique aucune autre solution, ce qui laisse supposer que, dans ce cas, le contrat continue d'exister¹³¹. Cette solution n'étant pas profitable pour l'assureur, les polices d'assurance avaient résolu cette faille de la loi en prévoyant généralement des clauses spécifiques au sujet de l'aggravation du risque¹³².

Dans la nouvelle loi de 1992, le risque ne fait ni partie de la définition générale, ni ne

¹²³ R. ANDRÉ, A. DE VILLÉ et F. MONETTE, *Traité des assurances terrestres (Tome premier – Principes généraux (première partie))*, op. cit., p. 113.

¹²⁴ J. BASYN, *L'assurance en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 1947, p. 193.

¹²⁵ *Ibid.* ; P. LALOIX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, op. cit., pp. 20 et 21.

¹²⁶ Art. 16, Loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. Des assurances en général - De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785 : « *Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur ; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques.* ».

¹²⁷ Art. 18, loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. Des assurances en général - De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785.

¹²⁸ Rapport des commissions du Sénat, *Doc. parl.*, session 1872-1873, p. 23.

¹²⁹ Art. 31, loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. Des assurances en général - De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785.

¹³⁰ R. VANDEPUTTE, *Manuel des assurances et du droit des assurances*, op. cit., pp. 64 et 65.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*, p. 65.

possède sa propre définition. En revanche, cette notion se retrouve dans les articles 5, 6 et 7, que nous avons déjà décrits précédemment.

L'article 24 de la nouvelle loi concernant l'inexistence du risque reprend en grande partie ce qui était prévu par l'article 28 de la loi ancienne¹³³ : l'inexistence du risque et le risque déjà survenu lors de la conclusion du contrat entraînent la nullité de celui-ci¹³⁴. L'article 24, en son alinéa 3, ajoute que, dans ce cas, si le propriétaire de l'animal était de mauvaise foi ou qu'il a commis une erreur invincible lors de la conclusion du contrat, l'assureur gardera « *la prime relative à la période allant de la date prévue pour la prise d'effet du contrat jusqu'au jour où il apprend l'inexistence du risque.* »¹³⁵.

En outre, le risque est également traité par l'article 26 relatif à l'aggravation du risque. Nous observons que des évolutions ont été amenées par la loi nouvelle sur cette problématique. Sous l'ancienne loi, si les parties n'y dérogeaient pas contractuellement, il était prévu que le contrat serait résilié dès lors que l'aggravation du risque, par un fait du propriétaire de l'animal, avait pour conséquence que l'assureur n'aurait pas contracté ou l'aurait fait à des conditions différentes¹³⁶. La loi de 1992 prévoit la même solution si l'assureur démontre qu'il n'aurait pas assuré le risque tel qu'il se trouve après l'aggravation, mais dispose, en revanche, que si l'assureur atteste qu'il l'aurait assuré à des conditions différentes, dans ce cas, il doit proposer l'adaptation du contrat¹³⁷. Il est intéressant de noter que, contrairement à la loi précédente, la loi de 1992 prévoit également l'hypothèse de la diminution du risque¹³⁸. Dans ce cas, il y aura diminution de la prime et, si les parties ne se mettent pas d'accord, résiliation du contrat¹³⁹.

¹³³ Art. 28 de la loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. Des assurances en général - De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785 : « *L'assurance ne peut avoir d'effet si la chose assurée n'a point été mise en risque ou si le dommage prévu existait déjà au moment du contrat.* ».

¹³⁴ H. COUSY, « Chapitre 3 – Dispositions communes : modification du risque, durée et fin du contrat, prescription, coassurance, arbitrage », *op. cit.*, p. 95.

¹³⁵ Art. 24, al. 3, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

¹³⁶ R. VANDEPUTTE, *Manuel des assurances et du droit des assurances*, *op. cit.*, pp. 64 et 65.

¹³⁷ H. COUSY, « Chapitre 3 – Dispositions communes : modification du risque, durée et fin du contrat, prescription, coassurance, arbitrage », *op. cit.*, pp. 91 et 92.

¹³⁸ *Ibid.*, pp. 94 et 95.

¹³⁹ Art. 25, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283 : « *Lorsque, au cours de l'exécution d'un contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance sur la vie ou d'assurance-maladie, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.* ».

Sous-section 4 : Objectifs de l'évolution

L'un des buts du passage de la loi de 1874 à celle de 1992 était d'accroître la protection de l'assuré, *in casu* le propriétaire de l'animal, lorsqu'il se trouve en position de partie faible au contrat¹⁴⁰. En effet, nous pouvons observer que les articles de la loi de 1992 sont plus développés et envisagent différentes alternatives, ce qui n'est pas le cas de la loi ancienne, qui consacre principalement la protection de l'assureur¹⁴¹. Dès lors, si l'on tient compte du caractère libéral du 20^e siècle et de la place que prenait la liberté contractuelle dans ce contexte historique, cela créait des relations contractuelles déséquilibrées, en opposition avec les idées européennes grandissantes de protection du consommateur, de la « partie faible », que l'on peut apposer ici à l'assuré¹⁴². L'exposé des motifs concernant la loi de 1992 indique par ailleurs que « *la loi du 11 juin 1874 ne protège pas suffisamment l'assuré contre les dangers de la liberté contractuelle : l'assurance, contrat d'adhésion, peut contenir des clauses imposées par l'assureur, qui accordent à celui-ci des droits exagérés* »¹⁴³.

Les rédacteurs du nouveau texte de loi ont ainsi principalement fait usage de dispositions impératives, en vertu de l'article 3, afin de mieux prendre en considération la place compliquée qu'occupe le propriétaire de l'animal en tant qu'assuré et de restreindre cette large liberté contractuelle¹⁴⁴, alors que les dispositions de la loi de 1874 étaient essentiellement supplétives¹⁴⁵. En outre, nous observons que la loi de 1992 prohibe l'utilisation de certaines clauses¹⁴⁶. Déjà durant l'entre-deux-guerres, ils avaient considéré qu'il était essentiel de s'aligner sur ce point à différents pays européens, tels que la Suisse, l'Allemagne et la France, qui avaient procédé à des modifications de leur loi dans ce sens¹⁴⁷.

Il était également nécessaire de moderniser la loi de 1874 corrélativement à l'évolution

¹⁴⁰ M. WATHELET, « Rapport introductif », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 9 et 10 ; M. FONTAINE, « Chapitre 1 – Présentation générale. Dispositions préliminaires et finales », *op. cit.*, p. 20.

¹⁴¹ M. FONTAINE, « Chapitre 1 – Présentation générale. Dispositions préliminaires et finales », *op. cit.*, p. 20.

¹⁴² M. WATHELET, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 9 et 10 ; M. FONTAINE, « Chapitre 1 – Présentation générale. Dispositions préliminaires et finales », *op. cit.*, p. 20.

¹⁴³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1990-1992, doc. n° 1586/1, p. 1 ; J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial (TPDC). 3, Droit privé des assurances terrestres : principes généraux*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2011, p. 27.

¹⁴⁴ M. WATHELET, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 9 et 10.

¹⁴⁵ M. FONTAINE, « Chapitre 1 - Présentation générale. Dispositions préliminaires et finales », *op. cit.*, p. 23.

¹⁴⁶ P. COLLE, « La protection du consommateur d'assurance : loi impérative et clauses abusives », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre* (sous la dir. de M. FONTAINE), Bruxelles, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 1995, pp. 17 et 20.

¹⁴⁷ M. FONTAINE, « Chapitre 1 - Présentation générale. Dispositions préliminaires et finales », *op. cit.*, p. 20.

dont avait fait preuve la pratique des assurances durant toutes ces années¹⁴⁸. Nous observons dans ce sens que nous passons d'une première loi comprenant 43 articles à une seconde qui en comprend 149¹⁴⁹. Nous remarquons au même titre que la loi de 1992 comprend bien plus de précisions. En outre, la nouvelle loi est plus structurée et mieux organisée¹⁵⁰.

Section 2 : De la loi du 25 juin 1992 à la loi du 4 avril 2014

Sous-section 1 : Objectifs de l'évolution

La loi du 25 juin 1992 a subi de nombreuses modifications avant que la loi du 4 avril 2014 soit adoptée, les premières réformes débutant déjà en 1994¹⁵¹. Cela n'empêche pas que de nombreuses critiques aient été adressées à la nouvelle loi de 2014¹⁵². En effet, cette dernière avait alors pour objectif de clarifier le cadre juridique pour les assurés en regroupant plusieurs lois existantes, dont la loi du 25 juin 1992¹⁵³. Il semblerait toutefois que le contraire se soit produit et que le rassemblement de ces différentes lois ait entraîné plus de confusion que de clarté¹⁵⁴. Un autre reproche fait à cette nouvelle loi concerne la codification partielle : de fait, certaines lois et certains arrêtés plus spécifiques à certains types d'assurance n'ont pas été repris, ou seulement en partie¹⁵⁵. Or, l'intitulé de la loi se veut général, ce qui pourrait induire en erreur le consommateur d'assurance, qui devra se démener par lui-même pour trouver les informations correspondant à sa situation dans les différentes législations¹⁵⁶. Les auteurs de doctrine déplorent également l'occasion manquée de modifier plus en profondeur la loi de 1992¹⁵⁷.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 22.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 23.

¹⁵¹ J. BEGEREM, « Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Divergence entre le texte de la loi et la pratique. », *R.G.A.R.*, 1996, p. 12633 ; J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial (TPDC)*. 3, *Droit privé des assurances terrestres : principes généraux*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵² M. FONTAINE, « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Présentation générale et dispositions communes à tous les contrats », in *La nouvelle loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* (sous la dir. de B. DUBUISSON), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 7.

¹⁵³ C. VERDURE, « Le contrat d'assurance terrestre à l'aune de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *Bull. ass.*, 2014, p. 261.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ J.-M. BINON et M. FONTAINE, « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – Présentation générale – Dispositions relatives au droit du contrat d'assurance », *T.B.H.*, 2014, p. 952.

¹⁵⁶ M. FONTAINE, « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Présentation générale et dispositions communes à tous les contrats », *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁷ J.-M. BINON et M. FONTAINE, « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – Présentation générale – Dispositions relatives au droit du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 952.

L'autre grande critique adressée à cette loi concerne « *la précipitation et le manque de transparence* »¹⁵⁸. En effet, la Commission des assurances n'a eu que peu de temps pour rendre un avis sur cet important projet qui, de surcroît, était incomplet¹⁵⁹. La loi du 4 avril 2014 avait également pour objectif, selon l'exposé des motifs des travaux parlementaires, « *d'assurer la protection des preneurs d'assurance, des assurés, des bénéficiaires et de tous tiers ayant un intérêt à l'exécution de contrats d'assurance.* »¹⁶⁰. Nous observons dans ce sens, par exemple, une augmentation du nombre d'exigences de forme pour que le preneur d'assurance contracte en étant mieux informé¹⁶¹, ou encore qu'en cas de doute sur l'interprétation d'une clause, c'est la plus favorable au preneur d'assurance qui est prise en compte¹⁶² (cette dernière règle était déjà applicable sur base de la législation relative aux pratiques du marché, mais figure désormais en tant que telle dans la législation relative aux assurances)¹⁶³.

Sous-section 2 : Modifications apportées par la nouvelle loi de 2014

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances se compose de 353 articles et, étant principalement une codification partielle de plusieurs lois, les modifications qu'elle apporte sont peu nombreuses¹⁶⁴. Le premier changement qui nous intéresse concerne la numérotation des articles : la partie relative au contrat d'assurance se trouve dorénavant aux articles 54 à 224¹⁶⁵. Concernant les définitions, celles qui existaient auparavant n'ont pas été transformées comme telles¹⁶⁶. En revanche, la loi prévoit un nombre important de nouvelles définitions, dont l'une sort du lot : celle de l'assureur¹⁶⁷. L'article 5, 1^o, de la loi du 4 avril 2014 dispose que l'assureur est « *toute personne ou entreprise qui, en tant que partie contractante, offre de*

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 950.

¹⁵⁹ M. FONTAINE, « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Présentation générale et dispositions communes à tous les contrats », *op. cit.*, p. 10.

¹⁶⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, doc. n^o 3361/001, p. 5.

¹⁶¹ H. JACQUEMIN, « Le formalisme du contrat d'assurance : analyse des règles en vigueur à l'aune des progrès techniques et de certaines pratiques contractuelles », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application* (sous la dir. de B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 40 à 42.

¹⁶² Art. 23, § 2, al. 1^{er}, loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 : « *En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au preneur d'assurance prévaut dans tous les cas.* [...] ».

¹⁶³ C. Van SCHOUBROECK, « Onrechtmatige bedingen en transparantievoorschriften in deel 3 van de verzekeringswet », in *De Verzekeringswet 2014* (sous la dir. de T. VANSWEEVELT et B. WEYTS), Mortsel, Intersentia, 2015, p. 8.

¹⁶⁴ C. VERDURE, « Le contrat d'assurance terrestre à l'aune de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *op. cit.*, pp. 260 et 261.

¹⁶⁵ J.-M. BINON et M. FONTAINE, « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – Présentation générale – Dispositions relatives au droit du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 951.

¹⁶⁶ M. FONTAINE, « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Présentation générale et dispositions communes à tous les contrats », *op. cit.*, pp. 12 et 13.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 13.

souscrire un ou des contrats d'assurance, quelle que soit la qualité professionnelle de cette personne et qu'il soit fait usage ou non de techniques actuarielles lors de la conclusion du contrat »¹⁶⁸.

Un autre changement opéré par la nouvelle loi concerne l'aggravation du risque¹⁶⁹. Un ajout est venu compléter l'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 81 : lorsque l'assureur propose la modification du contrat d'assurance suite à une aggravation du risque, il doit respecter les articles 42 à 46 concernant la segmentation¹⁷⁰. Ces dispositions encadrent certains critères afin d'empêcher toute forme de discrimination entre consommateurs d'assurance¹⁷¹.

Deuxième partie : L'animal est responsable d'un dommage

Chapitre 1^{er} : La responsabilité du fait des animaux telle que prévue par le Code civil

Section 1 : Explication du principe sous l'ancien Code civil et examen de la jurisprudence

En vertu de l'article 1385 de l'ancien Code civil (qui est d'application, en principe, jusqu'au 31 décembre 2024¹⁷²), « *[l]e propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »¹⁷³. Cet article institue la responsabilité du fait des animaux envers le propriétaire ou le gardien de l'animal lorsque cet animal a causé un dommage à un tiers¹⁷⁴. Ce dommage peut être causé à un bien ou à une personne, et peut être tant patrimonial qu'extrapatrimonial¹⁷⁵. Il y a plusieurs conditions à réunir pour exercer cette

¹⁶⁸ Art. 5, 1^o, loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

¹⁶⁹ C. VERDURE, « Le contrat d'assurance terrestre à l'aune de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *op. cit.*, p. 267.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 240 à 242.

¹⁷² *Remarque* : le droit transitoire permettra d'appliquer cet article après le 1^{er} janvier 2025 : art. 44, loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2024, p. 79393 : « *Les dispositions du livre 6 du Code civil s'appliquent aux faits pouvant générer une responsabilité qui se sont produits après l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles ne s'appliquent pas aux effets futurs de faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* ».

¹⁷³ Art. 1385, anc. C. civ.

¹⁷⁴ I. SAMOY, E. VERJANS, « Actualia gronden van aansprakelijkheidsrecht 2012-2015 : highlights uit de rechtspraak », in *Aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht* (sous la dir. de C. VAN SCHOU BROECK et I. SAMOY), Brugge, Die Keure, 2015, p. 24.

¹⁷⁵ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », in *Manuel de droit de la responsabilité civile* (sous la coord. de F. GEORGE et R. JAFFERALI), Limal, Anthemis, 2022, pp. 473 et 474.

responsabilité¹⁷⁶, qui doivent être démontrées par la victime¹⁷⁷.

Sous-section 1 : Être gardien de l'animal

Selon l'article 1385 précité, la responsabilité du fait de l'animal incombe au propriétaire de celui-ci ou à la personne qui en avait la garde au moment du fait dommageable¹⁷⁸. La Cour de cassation, dans un arrêt de 1981 et selon une jurisprudence constante¹⁷⁹, déclare qu'il faut « *qu'au moment du fait dommageable, le gardien ait la maîtrise de l'animal, comportant un pouvoir de direction et de surveillance non subordonné, sans intervention du propriétaire et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire* »¹⁸⁰. Cette responsabilité est alternative : le propriétaire, s'il n'est pas le gardien au moment du fait dommageable, ne peut être responsable *in solidum* sur la seule base de l'article 1385 comme co-gardien avec la personne qui dispose de la garde¹⁸¹. En effet, « *la responsabilité est attachée à la garde, non à la propriété* »¹⁸². Il existe par ailleurs une présomption de fait concernant le propriétaire de l'animal : ce dernier est considéré comme étant le gardien, mais il peut échapper à sa responsabilité s'il prouve qu'il a transféré la garde à autrui¹⁸³.

Pour être juridiquement considéré comme gardien de l'animal, la Cour de cassation déclare qu'il faut avoir la maîtrise de l'animal¹⁸⁴ au moment où survient le fait dommageable¹⁸⁵. Il faut dès lors plus qu'une simple détention matérielle, mais pas nécessairement un droit sur l'animal¹⁸⁶. La notion de « maîtrise » implique une maîtrise complète du gardien sur l'animal, c'est-à-dire « *un pouvoir de direction, de surveillance et d'usage* », soit un pouvoir de commandement, équivalent à celui du propriétaire¹⁸⁷. C'est une notion de fait appréciée

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 474.

¹⁷⁷ Art. 8.4, al. 1^{er}, C. civ. : « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.* ».

¹⁷⁸ I. SAMOY, E. VERJANS, « *Actualia gronden van aansprakelijkheidsrecht 2012-2015 : highlights uit de rechtspraak* », *op. cit.*, p. 24.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. Proc. gén. F. DUMON ; Cass. (1^{re} ch.), 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189 ; Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2022, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 1, p. 15924.

¹⁸¹ A. PÜTZ, « *Section II. La responsabilité du fait des animaux* », *op. cit.*, p. 476.

¹⁸² E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 9.

¹⁸³ A. PÜTZ, « *Section II. La responsabilité du fait des animaux* », *op. cit.*, p. 477.

¹⁸⁴ Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. Proc. gén. F. DUMON ; Cass. (1^{re} ch.), 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189 ; Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2022, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 1, p. 15924.

¹⁸⁵ S. LARIELLE, « *La responsabilité du fait des animaux (article 1385 du Code civil) : Examen de jurisprudence (2010-2015)* », *R.G.D.C.*, 2016, p. 15.

¹⁸⁶ A. PÜTZ, « *Section II. La responsabilité du fait des animaux* », *op. cit.*, p. 477 ; Civ. Bruxelles (11^e ch.), 1^{er} mars 2011, *R.G.A.R.*, 2011, liv. 6, p. 14755.

¹⁸⁷ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, 2008, p. 10 ; Civ. Bruxelles (76^e ch.), 27 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2012, liv. 9, p. 14910.

souverainement par le juge du fond¹⁸⁸. Concernant les « Nouveaux Animaux de Compagnie » (ci-après : « NAC »), ce n'est plus un pouvoir de commandement à proprement parler, puisque ces animaux ne peuvent pas réellement obéir à des ordres : dans ce cas, sera gardien celui qui contrôle son environnement¹⁸⁹.

Pour être gardien, la Cour de cassation a précisé qu'il n'était pas requis non plus que celui-ci agisse pour son propre compte, comme c'est le cas concernant la responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil établie à charge du gardien de la chose¹⁹⁰.

Sous-section 2 : Un animal susceptible d'être gardé

Selon l'article 1385 de l'ancien Code civil, il semblerait que tous les animaux soient visés par la responsabilité qu'il envisage¹⁹¹. Toutefois, étant donné que cette responsabilité incombe au gardien de l'animal, il paraît logique que cet animal soit en mesure d'être gardé¹⁹². Par conséquent, tous les animaux pouvant être gardés lorsque survient le fait dommageable sont visés par cette disposition, comme les animaux domestiques ou les animaux sauvages qui ont été apprivoisés¹⁹³. Les animaux sauvages qui n'appartiennent à personne (les « *res nullius* ») et qui n'ont pas de gardien sont dès lors inévitablement exclus du régime¹⁹⁴. Un arrêt du tribunal de première instance de Namur va dans ce sens en déclarant que « *[l]e sanglier étant, par nature, une « res nullius », soit une chose n'appartenant à personne, les dommages qui résultent de son fait ne peuvent être réparés par application de l'article 1385 du Code civil.* »¹⁹⁵. Il convient de préciser que les robots ne sont pas des animaux, ni ne sont assimilés à eux¹⁹⁶.

Sous-section 3 : Un fait de l'animal en lien causal avec le dommage

La victime doit démontrer que son dommage a été engendré par un fait de l'animal,

¹⁸⁸ I. SAMOY, E. VERJANS, « Actualia gronden van aansprakelijkheidsrecht 2012-2015 : highlights uit de rechtspraak », *op. cit.*, p. 24.

¹⁸⁹ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 479.

¹⁹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 18 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 970 ; Civ. Bruxelles (5^e ch.), 18 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, liv. 10, p. 13641 ; E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁹¹ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁹² G. JOCQUÉ, *Het buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht : van oud naar nieuw : commentaar bij boek 6 BW met verwijzing naar de recente rechtspraak*, Bruges, Die Keure, 2024, p. 75.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 475.

¹⁹⁵ Civ. Namur (div. Dinant) (8^e ch.), 20 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, p. 15351.

¹⁹⁶ R. VANBERGEN, « Chapitre IV. L'assurance RC vie privée », in *Vade-mecum Droit des assurances. Branches particulières* (sous la coord. de G. VAN DESSEL), Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 174.

c'est-à-dire, suivant la théorie de l'équivalence des conditions, que « *sans le fait de l'animal, son dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit in concreto* »¹⁹⁷. Le lien causal est facilement établi lorsque le dommage de la victime est causé par un comportement actif de l'animal, même lorsqu'il n'y a pas de contact direct entre eux¹⁹⁸. De surcroît, il est possible qu'une autre cause intervienne entre le dommage subi par la victime et le fait de l'animal¹⁹⁹ : ce qui est fondamental, c'est que « *sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit in concreto* »²⁰⁰.

Cependant, il existe une controverse concernant le comportement inactif de l'animal, c'est-à-dire lorsque ce dernier commet un dommage par sa présence seule²⁰¹. En effet, certains auteurs et juges estiment que l'animal doit avoir agi de manière autonome et active dans la survenance du préjudice pour établir la responsabilité du gardien²⁰². Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, rendu en 2015 dans ce sens, est critiquable selon nous, puisque le juge déclare, en listant les conditions d'application de la responsabilité, que « *le fait de l'animal s'entend du comportement autonome actif de celui-ci* »²⁰³. Toutefois, cette solution reviendrait à ajouter une condition d'application de la responsabilité qui n'est pas prévue par la loi²⁰⁴. D'autres auteurs et juges, à l'inverse et à juste titre selon nous, interprètent largement la notion de « fait de l'animal » et considèrent que tout comportement de l'animal suffit à établir la responsabilité du gardien²⁰⁵. Le fait que l'animal ait joué un rôle totalement inactif n'a pas d'incidence sur les conditions d'application de la responsabilité, mais pourra en revanche être utilisé comme moyen de défense par le gardien pour s'exonérer entièrement ou partiellement de sa responsabilité²⁰⁶. Dans ce cas, ce n'est pas le lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage qui est sujet à discussion : c'est celui entre la faute présumée du gardien et le dommage subi par la victime qui est incertain²⁰⁷.

¹⁹⁷ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 486.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 20.

²⁰⁰ *Ibid.* ; Civ. Bruxelles (76^e ch.), 25 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2007, liv. 7, p. 14285.

²⁰¹ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, pp. 486 et 487.

²⁰² *Ibid.*, p. 487.

²⁰³ Civ. Bruxelles (8^e ch.), 9 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 6, p. 15199.

²⁰⁴ S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (article 1385 du Code civil) : Examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, pp. 17 et 18.

²⁰⁵ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 487.

²⁰⁶ *Ibid.* ; Civ. Termonde (8^e bis ch.), 31 mai 2013, *Bull. ass.*, 2014, liv. 3, p. 330.

²⁰⁷ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 21.

Sous-section 4 : Un dommage subi par un tiers

Pour invoquer la responsabilité de l'article 1385 de l'ancien Code civil, il est nécessaire qu'une tierce personne soit victime du dommage : c'est la condition d'altérité²⁰⁸. En effet, le gardien ne pourrait pas se prévaloir de cette responsabilité s'il est victime d'un fait d'un animal qu'il a sous sa garde, étant dans ce cas « créancier » et « débiteur »²⁰⁹. En revanche, le propriétaire d'un animal qui serait victime d'un dommage causé par son propre animal et qui démontrerait qu'il en a transféré la garde pourrait invoquer la responsabilité du gardien pour obtenir réparation du préjudice subi²¹⁰. Il en est de même d'une personne qui possède uniquement une simple détention matérielle sur l'animal, puisque nous avons précisé précédemment que cela n'était pas suffisant pour établir la garde²¹¹.

Sous-section 5 : Les effets

Paragraphe 1^{er} : Une présomption de faute irréfragable

A l'origine, la jurisprudence considérait que la responsabilité du fait des animaux prévoyait une présomption de faute seulement réfragable dans le chef du propriétaire ou du gardien de l'animal, ce dernier pouvant ainsi se libérer en démontrant qu'il n'avait pas commis de faute²¹². La Cour de cassation a toutefois effectué un revirement de jurisprudence en considérant que la présomption de faute dans le chef du propriétaire de l'animal ou du gardien était irréfragable : si la victime du fait de l'animal démontre qu'elle a subi un dommage, le gardien ne pourra pas échapper à sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas commis de faute²¹³. La Cour dit ceci : « [e]st responsable celui qui a sous sa garde l'animal par le fait duquel un droit a été lésé, sans que la victime doive démontrer, en outre, un manque de prévoyance ou de précaution ; le gardien n'échappe à cette responsabilité qu'en prouvant le cas fortuit ou la force majeure, en ce compris la faute de la victime. »²¹⁴. En 2012, la Cour

²⁰⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 220 et 221.

²⁰⁹ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 488.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 21.

²¹² *Ibid.*, p. 23.

²¹³ Civ. Tournai (1^{re} ch. B), 22 février 1999, *Bull. ass.*, 2005, p. 373 ; I. SAMOY, E. VERJANS, « Actualia gronden van aansprakelijkheidsrecht 2012-2015 : highlights uit de rechtspraak », *op. cit.*, p. 24.

²¹⁴ Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, p. 200.

réaffirme ce principe²¹⁵ : « [l]’article 1385 du Code civil institue à charge du propriétaire ou du gardien de l’animal une présomption légale et irréfragable de faute pour le dommage causé par cet animal. Cette disposition n’exclut pas une exonération de responsabilité du propriétaire ou du gardien, à défaut de lien de causalité, dans le cas où la victime a elle-même commis une faute qui est à l’origine du fait de l’animal ou qui exclut toute faute du propriétaire ou du gardien de l’animal en tant que cause du dommage. »²¹⁶.

Certains auteurs considèrent dès lors que l’article 1385 prévoit une responsabilité objective : dès qu’un fait de l’animal est en lien causal avec un dommage, le gardien ou propriétaire de celui-ci est automatiquement responsable²¹⁷. Il semblerait toutefois que cette solution n’est pas celle qui est suivie par la Cour de cassation²¹⁸. En effet, elle permet tout de même au gardien ou propriétaire de l’animal de s’exonérer en démontrant un cas de force majeure, le fait d’un tiers ou une faute de la victime²¹⁹. Cela montre que l’analyse de l’origine du fait de l’animal est essentielle pour la Cour qui semble ainsi rester attachée, d’une certaine manière, à la notion de faute²²⁰.

Paragraphe 2^e : L’exonération du gardien

Malgré le fait que le gardien ou propriétaire de l’animal ne peut pas démontrer qu’il n’a pas commis de faute pour s’exonérer, il reste toutefois une possibilité pour ce dernier d’échapper à sa responsabilité : il peut soit démontrer qu’une ou plusieurs conditions d’application de la responsabilité ne sont pas réunies, soit se prévaloir d’une cause étrangère exonératoire²²¹, à savoir un cas de force majeure, le fait d’un tiers ou la faute de la victime²²². En outre, il devra prouver que le comportement de l’animal n’était ni anormal, ni imprévisible²²³. Une controverse existe par ailleurs quant à l’interprétation de la jurisprudence

²¹⁵ S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (article 1385 du Code civil) : Examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 18.

²¹⁶ Cass. (1^{re} ch.), 6 janvier 2012, *Pas.*, 2012, liv. 1, p. 49.

²¹⁷ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 25.

²¹⁸ S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (article 1385 du Code civil) : Examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 23.

²¹⁹ A. PÜTZ, « Gardiens d’animaux : assurez-vous ! », obs. sous Civ. Brabant wallon (11^e ch.), 29 octobre 2020, *For. Ass.*, 2021, p. 122.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (article 1385 du Code civil) : Examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 18.

²²² Civ. Bruxelles (8^e ch.), 8 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2008, liv. 1, p. 14339.

²²³ C. JOISTEN, « L’exonération du gardien de l’animal : les subtilités de l’article 6.17 », obs. sous Cass., 25 octobre 2024, *For. Ass.*, 2025, pp. 19 et 20.

de la Cour de cassation²²⁴, considérant « *que le gardien peut échapper à toute responsabilité lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage doit être exclusivement attribué à une cause étrangère (un événement de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime), excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage* »²²⁵.

En effet, selon certains auteurs, le lien causal entre le fait de l'animal et le dommage n'est pas rompu par la cause étrangère exonératoire qui est considérée comme la vraie source du dommage²²⁶. Ils considèrent que l'article 1385 précité se justifie par « *une faute présumée du propriétaire ou du gardien, dont la causalité avec le dommage est également présumée* »²²⁷. Dès lors, pour établir la preuve contraire, le propriétaire ou le gardien de l'animal devra démontrer une rupture de la causalité juridique entre cette faute présumée et le dommage, et non entre le fait de l'animal et le dommage qui est incontestable (causalité matérielle)²²⁸. En revanche, selon d'autres auteurs, c'est la rupture de la causalité matérielle qui entraîne la possibilité pour le gardien ou le propriétaire de l'animal d'échapper à sa responsabilité²²⁹. La première option nous semble plus conforme aux propos de la Cour de cassation puisque, ce qui importe, c'est que « *sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est réalisé in concreto* »²³⁰ : en effet, sans intervention de l'animal, il n'y aura jamais lieu de prime abord à invoquer cette responsabilité puisqu'une de ses conditions d'application n'est pas présente (à savoir le lien causal entre le fait de l'animal et le dommage), et par conséquent la cause étrangère exonératoire qui cause le comportement de l'animal. L'origine du fait de l'animal est donc examinée pour exonérer ou non le gardien ou le propriétaire²³¹. En effet, le tribunal de première instance de Bruxelles déclare « *que pour pouvoir s'exonérer de la présomption de responsabilité prévue par cette disposition, il ne faut toutefois pas prouver que le fait de l'animal est constitutif d'un cas fortuit ou de force majeure, mais bien que ce fait de l'animal est dû à une cause étrangère telle qu'un cas fortuit ou de force majeure ou encore à une faute de la victime* »²³².

²²⁴ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 490.

²²⁵ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 24 ; Cass. (1^{re} ch.), 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, p. 1061.

²²⁶ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 24.

²²⁷ *Ibid.*, pp. 24 et 25.

²²⁸ C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », *op. cit.*, pp. 19 et 20.

²²⁹ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 490.

²³⁰ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 24.

²³¹ *Ibid.*, p. 25.

²³² Civ. Bruxelles (8^e ch.), 8 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2008, liv. 1, p. 14339.

Venons-en aux causes étrangères exonératoires elles-mêmes : force majeure, fait d'un tiers ou faute de la victime. Il convient de rappeler que, afin que l'une de ces causes étrangères exonère effectivement le gardien ou propriétaire de l'animal, cet animal doit avoir adopté un comportement normal et prévisible²³³. Premièrement, concernant la force majeure, le gardien doit démontrer « *que le fait matériel de l'animal, dont il n'est pas contesté qu'il a provoqué le dommage, n'est pas imputable à la faute présumée du gardien, mais à un événement naturel totalement imprévisible et irrésistible* »²³⁴.

Le gardien peut également établir que le fait de l'animal a été causé par le fait d'un tiers²³⁵. La Cour de cassation a rendu un arrêt important en la matière le 19 janvier 1996, dans lequel elle affirme que « *bien qu'il institue à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute pour le dommage causé par cet animal, l'article 1385 n'exclut pas une exonération de responsabilité du propriétaire ou du gardien à défaut de lien de causalité, notamment lorsqu'un tiers a commis une faute, ayant causé le fait de l'animal et par laquelle non ce fait mais toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien est éliminée en tant que cause du dommage* »²³⁶. En d'autres termes, le lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage est certes incontestable, mais aucune autre cause que le fait du tiers ne permet de justifier l'attitude de l'animal²³⁷.

Enfin, le gardien ou propriétaire de l'animal peut échapper à sa responsabilité, totalement ou en partie, en démontrant une faute dans le chef de la victime²³⁸. Il y aura partage de responsabilités si la faute de la victime a seulement contribué à la survenance du dommage, sans exclure totalement la faute présumée du gardien²³⁹. En revanche, le gardien ou propriétaire de l'animal sera totalement exonéré s'il démontre que la faute de la victime est la faute exclusive du dommage (il n'y a donc, dans ce cas, pas de lien causal entre la faute présumée du gardien et le dommage) et qu'en réaction de cela, l'animal a adopté un comportement normal et prévisible (ces deux conditions devant, pour rappel, être réunies)²⁴⁰. La Cour d'appel de Bruxelles, en 2008, déclare que « [...] *l'article 1385 du Code civil n'exclut cependant pas une*

²³³ C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », *op. cit.*, pp. 19 et 20.

²³⁴ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, *op. cit.*, p. 25.

²³⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 322.

²³⁶ Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 1996, *Pas.*, I, 1996, p. 85.

²³⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 322.

²³⁸ *Ibid.*, p. 323 ; Bruxelles, 1^{er} octobre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 5, p. 14515.

²³⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 323.

²⁴⁰ C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », *op. cit.*, pp. 19 et 20.

exonération de responsabilité du propriétaire ou du gardien à défaut de lien de causalité, notamment lorsque la victime a commis une faute, ayant causé le fait de l'animal et par laquelle non ce fait mais toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien est éliminée en tant que cause du dommage. »²⁴¹.

Il convient de préciser que la prise de risque de la part de la victime ne constitue pas une faute en tant que telle : en effet, dans ce cas, le gardien ou le propriétaire de l'animal doit démontrer, en plus de la connaissance du risque qu'avait la victime, le non-respect de la norme générale de prudence qui s'impose à tous²⁴². Dans l'arrêt précédent, le juge a décidé que « *[l]a victime s'est montrée trop familière avec un chien qu'elle ne connaissait pas, elle a manqué de prudence et elle a pris un risque certain et délibéré, qui a contribué à causer le dommage* »²⁴³.

En revanche, le fait pour un enfant d'avoir été mordu au visage après avoir trébuché sur un chien en sortant de la salle de jeux du camping dans lequel il séjournait n'est pas constitutif d'un acte objectivement illicite : le Tribunal de Première Instance de Namur a effectivement affirmé qu'il « *est normal qu'un enfant de cinq ans, qui se trouve dans un lieu de vacances et de jeux, gambade et se promène sans avoir nécessairement les yeux rivés au sol et le fait d'avoir trébuché sur le chien, qui avait été attaché à proximité immédiate de l'endroit de jeux des enfants (à la sortie), n'est pas objectivement fautif.* »²⁴⁴.

Lorsque le gardien ou propriétaire de l'animal doit établir la faute de la victime, il doit démontrer des faits réels, pas seulement hypothétiques, et démontrer l'existence d'une faute telle qu'elle est prévue par l'article 1382 de l'ancien Code civil²⁴⁵.

Nous pouvons conclure que l'article 1385 du Code civil et la jurisprudence qui le complète amènent de l'insécurité juridique. Nous la mettons en évidence dans ce travail au travers des différentes controverses existantes et pour lesquelles nous avons pris position. Ces dernières conduisent à des décisions de justice pouvant être différentes en fonction de la sensibilité de chaque juge à ces controverses, mais également, par voie de conséquence, à des demandeurs obtenant une solution plus ou moins variable pour des faits étant parfois similaires. En outre, la condition qui requiert que l'animal ait adopté un comportement normal et prévisible nous semble assez subjective, aucune norme ne prévoyant ce qu'est réellement ce type de

²⁴¹ Bruxelles, 1^{er} octobre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 5, p. 14515.

²⁴² E. MONTERO, Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, op. cit., p. 27.

²⁴³ Bruxelles, 1^{er} octobre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 5, p. 14515.

²⁴⁴ Civ. Namur (2^e bis ch.), 6 mars 2009, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 10, p. 14573.

²⁴⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., pp. 326 et 327.

comportement. Par conséquent, les juges ne disposent d’aucune indication pouvant les aider, à l’exception des jugements précédents, et sont dès lors totalement libres de considérer un comportement animal comme étant normal et prévisible, ou non.

Section 2 : Adoption du Livre 6 du nouveau Code civil : des évolutions sont-elles à prévoir ?

Le Livre 6 du nouveau Code civil amène des évolutions en la matière. Un nouvel article règle la responsabilité du fait des animaux, l’article 6.17, qui dispose que « [l]e gardien d’un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal. Le gardien est la personne qui dispose d’un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l’animal. Le propriétaire est présumé gardien de l’animal, à moins qu’il ne prouve qu’une autre personne en exerce la garde. »²⁴⁶.

Nous observons tout d’abord que cet article donne une définition du gardien, qui était auparavant déduite de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le législateur a fait le choix d’aligner cette définition à celle de gardien de la chose vicieuse, prévue par le nouvel article 6.16²⁴⁷. Ensuite, nous observons que le propriétaire est présumé être le gardien de l’animal. Cette présomption n’est pas nouvelle : le changement réside uniquement dans le fait que c’est désormais inscrit dans la loi. En revanche, la condition d’altérité, quant à elle, n’est ni écrite dans la loi, ni invoquée dans les travaux préparatoires, alors qu’elle est expressément prévue dans les cas de responsabilité du fait d’autrui²⁴⁸. Cela ne semble toutefois pas très problématique, cette condition d’application étant assez évidente²⁴⁹.

La réelle évolution concerne la responsabilité en tant que telle : les auteurs du nouveau Livre 6 ont prévu une responsabilité objective, qu’ils justifient « *par le risque que présente cet animal pour les tiers.* »²⁵⁰. Désormais, nous sommes réellement face à une « *responsabilité à*

²⁴⁶ Art. 6.17, C. civ.

²⁴⁷ M. THIRY, « La responsabilité du fait des choses au sens large », in *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* (sous la coord. de P. COLSON et F. GEORGE), Limal, Anthemis, 2024, p. 128 ; art. 6.16, C. civ. : « *Le gardien d’une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose. Le gardien est la personne qui dispose d’un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur cette chose corporelle. Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu’il ne prouve qu’une autre personne en exerce la garde. Une chose corporelle est affectée d’un vice lorsque, en raison d’une de ses caractéristiques, elle n’offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre dans les circonstances données.* ».

²⁴⁸ T. MALENGREAU, « Les responsabilités complexes dans le nouveau Livre 6 du Code civil », in *CUP229 - Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* (sous la dir. de B. DUBUISSON), Limal, Anthemis, 2024, pp. 129, 130 et 133.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, 8 mars 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001, pp. 79 et 80.

base de risque », ce qui va compliquer la tâche pour le gardien de l'animal²⁵¹. Cela implique que le gardien de l'animal ne pourra plus échapper à sa responsabilité de la même manière puisque selon le Livre 6, il ne sera complètement exonéré que lorsqu'une cause étrangère exonératoire est l'unique cause du dommage, et non le fait de l'animal : l'origine du fait de l'animal perd presque toute son importance²⁵². Concernant le fait d'un tiers, cela se jouera désormais à l'étape des recours contributives²⁵³. Si un tiers contribue à la survenance du dommage, le gardien de l'animal et ce tiers seront responsables *in solidum*²⁵⁴. Cependant, en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 6.21 du Code civil²⁵⁵, lorsque le fait du tiers est la cause du fait de l'animal ayant causé le dommage, le gardien de cet animal peut lui réclamer, au niveau de la contribution à la dette, la totalité du montant du préjudice qu'il a payé à la personne lésée²⁵⁶. Si le fait du tiers n'est pas la cause du fait de l'animal mais contribue toutefois à la survenance du préjudice, il sera co-responsable avec le gardien de l'animal à concurrence chacun de leur part de responsabilité²⁵⁷.

Par ailleurs, en vertu du Livre 6 du Code civil, lorsqu'un cas de force majeure est à l'origine du fait de l'animal, le gardien de l'animal ne peut plus, désormais, échapper à sa responsabilité²⁵⁸.

Concernant la faute de la victime, la proposition de loi indique que « [l]a règle formulée par la Cour de cassation selon laquelle il n'y a pas de responsabilité lorsque la personne lésée a commis une faute propre et que l'animal a agi de manière normale et prévisible, n'est pas reprise car elle est source de controverse. Même dans cette hypothèse, il reste, en effet, qu'un animal dont une personne avait la garde a causé un dommage. »²⁵⁹. Une question subsiste à ce sujet puisqu'en vertu de l'alinéa 2 du deuxième paragraphe de l'article 6.20 du Code civil, « [l]a personne par la faute de laquelle les conditions d'une responsabilité sans faute sont réunies ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne responsable sans faute. »²⁶⁰. Nous pouvons donc déduire de cet article que si la faute de la victime est la cause du fait de l'animal,

²⁵¹ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1, n° 7007, p. 14.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », *op. cit.*, p. 21.

²⁵⁴ A. PÜTZ, « Section II. La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 492.

²⁵⁵ Art. 6.21, § 2, al. 2, C. civ. : « La personne qui est responsable sans faute peut exercer un recours pour le tout contre la personne par la faute de laquelle les conditions de cette responsabilité sont réunies. ».

²⁵⁶ C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », *op. cit.*, p. 21.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 23.

²⁵⁹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, 8 mars 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001, p. 81.

²⁶⁰ Art. 6.20, § 2, al. 2, C. civ.

la victime ne peut pas invoquer la responsabilité du gardien et se verrait dès lors interdite de tout recours sur ce fondement²⁶¹. Selon le Professeur Dubuisson, il ne faut toutefois pas donner à cette disposition une trop grande interprétation, étant donné qu'il n'est pas rare que la conduite de la personne lésée joue un rôle dans le comportement de l'animal²⁶². Il souligne qu'il faut dès lors ainsi éviter que cette disposition empêche la victime d'obtenir un partage de responsabilités²⁶³. Cet article 6.20 implique-t-il que les cours et tribunaux devront refaire ce travail d'analyse du comportement de l'animal (s'il a adopté un comportement normal et prévisible) pour examiner la question de la faute de la victime, lorsque cette faute cause le fait de l'animal, afin de déterminer si la victime peut, ou non, appliquer l'article 6.17 contre le gardien de l'animal ? Ainsi, si le comportement de l'animal est anormal et imprévisible, cela indiquerait-il que ce n'est pas par la faute de la victime que les conditions de la responsabilité sont réunies, et inversement²⁶⁴ ? Précisons également que si la personne lésée commet une faute qui ne cause pas le fait de l'animal mais qui contribue néanmoins à son dommage, il y aura partage de responsabilités²⁶⁵.

La mise en place d'une responsabilité objective permet ainsi de clôturer définitivement le débat concernant le rôle actif ou passif de l'animal : en effet, la proposition de loi énonce que pour engager la responsabilité du gardien, il est uniquement suffisant que le fait de l'animal ait provoqué un dommage²⁶⁶. Il n'est plus non plus nécessaire (sous la potentielle réserve que nous avons évoquée dans le paragraphe précédent) de regarder si l'animal a adopté un comportement normal ou anormal, pour la même raison²⁶⁷. Par conséquent, le livre 6 du Code civil alourdit de manière non négligeable la responsabilité du gardien²⁶⁸.

Nous observons donc que l'article 6.17 du Livre 6 du Code civil permet de pallier presque totalement l'insécurité juridique créée par les controverses existant dans le système de l'article 1385 de l'ancien Code civil. Cependant, une incertitude subsiste, telle que nous l'avons évoquée précédemment, concernant la faute de la victime. Il est difficile de répondre à ce jour

²⁶¹ C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », *op. cit.*, p. 21.

²⁶² B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 15.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », *op. cit.*, p. 22.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, 8 mars 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001, p. 80.

²⁶⁷ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, 8 mars 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001, p. 80.

²⁶⁸ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 14.

à cette incertitude juridique tant qu'une réponse n'a pas été donnée par les juges sur cette question. Nous estimons qu'il est préférable d'examiner la façon dont la jurisprudence future traitera de cette problématique.

L'aggravation de la responsabilité du gardien de l'animal va également modifier le rôle de l'assureur R.C. vie privée, qui devra par conséquent intervenir plus fréquemment. La proposition de loi recommande par ailleurs aux propriétaires d'animaux de s'assurer : « [l]e propriétaire d'un animal sait qu'il est propriétaire et il peut d'ailleurs aisément s'assurer contre ce risque de responsabilité, via l'assurance RC vie privée. »²⁶⁹.

Chapitre 2^e : L'assurance R.C. vie privée et les dommages causés par les animaux

Section 1 : Principe de la garantie de l'assurance R.C. vie privée à la suite d'un dommage causé par un animal

L'assurance R.C. vie privée est une assurance facultative qui « place le patrimoine du particulier à l'abri de la plupart des dettes de responsabilité de nature extracontractuelle qui peuvent l'affecter dans le cadre de sa vie privée »²⁷⁰. Cette assurance, également appelée « assurance R.C. familiale », n'a donc pas pour unique but de protéger les familles avec enfant(s), mais chaque personne ayant souscrit cette assurance qui, dans la sphère de sa vie privée, aurait une dette de responsabilité extracontractuelle²⁷¹. Il existe de nombreux débats doctrinaux au sujet de l'opportunité de rendre cette assurance obligatoire²⁷². Dès lors, l'arrêté-royal du 12 janvier 1984 (« déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée ») a été adopté afin de minimiser l'impact du fait que cette assurance ne soit que facultative, en prévoyant des garanties minimales que les assureurs doivent respecter²⁷³. En effet, si l'assureur R.C. vie privée prévoit une clause qui ne serait pas conforme à cet arrêté-royal en envisageant

²⁶⁹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, 8 mars 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001, p. 81.

²⁷⁰ V. CALLEWAERT, « Avant-propos », in *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 11.

²⁷¹ B. WEYTS, « De dekking in de tijd van aansprakelijkheidsverzekeringen : een delicaat evenwicht tussen contractuele vrijheid en dwingende regelgeving », in *De aansprakelijkheidsverzekering in ontwikkeling* (sous la dir. de T. VANSWEEVELT et B. WEYTS), 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2016, p. 201.

²⁷² A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 20.

²⁷³ V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité (2008-2020) », in *Actualités en droit des assurances* (sous la dir. de C. PARIS), Liège, Anthemis, 2020, pp. 103 et 106.

une garantie moindre, cette clause serait nulle²⁷⁴. Ces garanties minimales ne l'empêchent toutefois pas de prévoir des garanties plus étendues dans les contrats d'assurance²⁷⁵.

Tout d'abord, il est nécessaire de délimiter le domaine d'application de cette assurance. En effet, elle ne concerne que les actes « de la vie privée ». La notion de « vie privée » est généralement définie de manière négative, comme étant « *ce qui touche à la vie d'une personne sans être en lien avec son activité professionnelle, laquelle est définie comme une activité exercée dans un but de lucre et de manière habituelle, soit avec une certaine habitude ou une certaine régularité* »²⁷⁶. Par exemple, la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 5 janvier 2015, a jugé que l'assureur R.C. vie privée du gardien de l'animal ne devait pas intervenir car le fait de l'animal établissant la responsabilité de ce gardien était grandement en lien avec son activité professionnelle²⁷⁷. Il convient cependant d'être nuancé : tous les préjudices subis suite à des activités exercées en échange d'une rémunération ne sont pas toujours exclus de la garantie de l'assurance R.C. vie privée²⁷⁸. A l'inverse, il existe des activités effectuées gratuitement qui poursuivent néanmoins un but de lucre, ou qui proviennent d'une activité professionnelle²⁷⁹.

Ensuite, il est également essentiel de s'intéresser au champ d'application personnel de cette assurance. Il est prévu par l'article 3 de l'arrêté-royal du 12 janvier 1984²⁸⁰, en vertu duquel le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer (1° et 2°), le personnel domestique et les aides familiales (3°)²⁸¹, ainsi que les personnes qui gardent les animaux qui appartiennent au preneur d'assurance en dehors de toute activité professionnelle, de manière gratuite ou non, et dont la responsabilité peut être engagée en raison de cette garde (4°), sont considérées comme des personnes assurées²⁸².

Cette assurance couvre les régimes de responsabilité extracontractuelle consacrés par les articles 1382 à 1386*bis* de l'ancien Code civil (sous réserve des exclusions prévues par

²⁷⁴ R. VANBERGEN, « Chapitre IV. L'assurance RC vie privée », *op. cit.*, p. 165.

²⁷⁵ V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité (2008-2020) », *op. cit.*, p. 106.

²⁷⁶ A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, *op. cit.*, p. 26.

²⁷⁷ Liège (3^e ch. b.), 5 janvier 2015, *Bull. ass.*, 2016/2, n° 395, pp. 363 à 365.

²⁷⁸ A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, *op. cit.*, p. 26.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 28.

²⁸⁰ Art. 3, A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382.

²⁸¹ H. DE RODE, *Les contrats d'assurance particuliers*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 200 et 201.

²⁸² Art. 3, 4°, A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382 : « *Doivent être considérés comme assurés : [...] 4° tous ceux qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargés gratuitement ou non, de la garde d'enfants vivant auprès du preneur d'assurance et de celle des animaux, appartenant au preneur d'assurance et compris dans la garantie du contrat d'assurance, dès lors, que leur responsabilité peut être engagée de par cette garde.* ».

l'arrêté-royal du 12 janvier 1984 que nous analyserons dans la prochaine section) : par conséquent, la responsabilité civile du fait des animaux est couverte par cette assurance²⁸³. Ainsi, si vous êtes gardien d'un animal qui, par son fait, cause un dommage à autrui, et que votre responsabilité est établie, votre assureur R.C. vie privée (si vous avez souscrit à cette assurance facultative) va en principe intervenir pour indemniser la victime de ce préjudice²⁸⁴.

Cependant, il existe des exclusions prévues par l'arrêté-royal du 12 janvier 1984 dont l'assureur R.C. vie privée peut se prévaloir dans son contrat d'assurance²⁸⁵. Nous trouvons tout d'abord comme exclusion, de manière assez évidente, tout ce qui est relatif à une activité professionnelle²⁸⁶. Ensuite, il existe des exclusions générales, comme notamment le fait d'avoir commis une faute lourde, telle qu'elle est prévue par l'article 6, 6°, de l'arrêté-royal précité²⁸⁷. Enfin, il y a des exclusions particulières concernant la responsabilité du fait d'un animal, que nous allons décrire dans la prochaine section. Ces exclusions générales et particulières sont en réalité des facultés d'exclusion, c'est-à-dire que l'assureur R.C. vie privée peut les exclure du contrat d'assurance, mais n'est pas contraint de le faire, et peut donc les couvrir.

Section 2 : Facultés d'exclusion de la garantie d'assurance

Les deux points de l'article 6 de l'arrêté-royal du 12 janvier 1984 qui sont pertinents en l'espèce sont le 16°²⁸⁸ et le 17°²⁸⁹. Avant de les analyser, nous évoquons le cas de la non-déclaration de l'aggravation du risque, qui est un peu à part, puis celui de la faute lourde.

Qu'en est-il donc de l'aggravation du risque qui n'est pas déclarée par le propriétaire de

²⁸³ I. SCRÈVE et M. ZAGHEDEN, *Guide pratique des assurances, Êtes-vous bien assuré?*, Liège, Edi pro, 2012, p. 175.

²⁸⁴ A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique, op. cit.*, p. 163.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ R. VANBERGEN, « Chapitre IV. L'assurance RC vie privée », *op. cit.*, p. 188 ; art. 6, 6°, A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382 : « *Peuvent être exclus de la garantie : [...] 6° les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extra-contractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur d'un sinistre-résultant de fautes lourdes déterminées expressément et limitativement aux conditions générales du contrat* ».

²⁸⁸ Art. 6, 16°, A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382 : « *Peuvent être exclus de la garantie : [...] 16° les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier* ».

²⁸⁹ Art. 6, 17°, A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382 : « *Peuvent être exclus de la garantie : [...] 17° les dommages causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire et par les animaux non domestiques* ».

l'animal ? Si le propriétaire d'un chien, par exemple, adopte d'autres chiens, le risque que l'un d'eux commette un dommage augmente. En effet, le premier paragraphe de l'article 81 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances dispose que « [...] *le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions de l'article 58, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.* »²⁹⁰. Dans notre exemple, l'adoption d'autres chiens peut-elle être considérée comme « *une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré* » ? Tout d'abord, nous pouvons considérer que notre exemple correspond à une aggravation sensible, cette dernière étant décrite comme « *visible et objectivable* »²⁹¹. Il correspond également à une aggravation durable, qui est définie de manière négative comme n'étant pas temporaire²⁹². Ensuite, la déclaration d'aggravation du risque constitue une obligation dans le chef du propriétaire de l'animal, et ce, en vertu de l'article 81 précité qui renvoie à l'article 58 de la même loi, ces dispositions évoquant une obligation de déclaration spontanée de la part de l'assuré²⁹³. Ce caractère spontané implique que l'assuré, de lui-même, doit signaler à l'assureur tout élément d'aggravation, sans que l'assureur ne doive les identifier précisément²⁹⁴.

Enfin, le troisième paragraphe de l'article 81 précité règle le cas de la non-déclaration de l'aggravation du risque. Trois possibilités sont évoquées. Selon la première, lorsque le preneur d'assurance (le propriétaire de l'animal) ne peut être blâmé pour la non-déclaration, l'assureur doit exécuter sa prestation telle qu'elle a été prévue dans le contrat d'assurance²⁹⁵. Selon la deuxième, « [...] *l'assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance.* »²⁹⁶. En revanche, si l'assureur réussit à démontrer qu'il n'aurait jamais assuré le risque tel qu'il est aggravé, « [...] *sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées* »²⁹⁷. Enfin, selon la troisième, « *l'assureur peut refuser sa*

²⁹⁰ Art. 81, § 1^{er}, Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

²⁹¹ A. CATTEAU, « Réalité(s) de l'obligation de faire part d'une aggravation du risque de survenance du sinistre », in *Recueil de Jurisprudence : Responsabilité, assurances, accidents du travail-vol.1 : Jurisprudence 2011*, Limal, Anthemis, 2013, p. 243.

²⁹² Cass. (1^{re} ch.), 25 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1322.

²⁹³ V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité (2008-2020) », *op. cit.*, p. 105.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Art. 81, § 3, a), Loi du 4 avril 2014, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

²⁹⁶ Art. 81, § 3, b), al. 1^{er}, Loi du 4 avril 2014, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

²⁹⁷ Art. 81, § 3, b), al. 2, Loi du 4 avril 2014, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

garantie » si le propriétaire de l'animal n'a pas déclaré l'aggravation du risque à des fins frauduleuses²⁹⁸. Dans ce cas, « [l]es primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts. »²⁹⁹.

Au sujet des facultés d'exclusion plus précisément, nous considérons qu'il pourrait exister une faculté d'exclusion générale en vertu de l'article 6, 6° de l'arrêté-royal du 12 janvier 1984 concernant la faute lourde : « [p]euvent être exclus de la garantie : [...] 6° les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extra-contractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur d'un sinistre-résultant de fautes lourdes déterminées expressément et limitativement aux conditions générales du contrat ; [...] »³⁰⁰. En effet, il existe des règlements de police locaux qui obligent les propriétaires de chiens réputés dangereux à les déclarer et à respecter certaines obligations, comme le port de la muselière (sous peine de se voir infliger une amende administrative)³⁰¹. L'assureur R.C. vie privée pourrait décider d'exclure expressément de la garantie d'assurance ce type de faute lourde³⁰².

Ensuite, en vertu de l'article 6, 17° précité, nous devons opérer une distinction entre les animaux domestiques, qui sont couverts, et les animaux non domestiques, qui peuvent faire l'objet d'une exclusion. Les animaux domestiques sont définis comme étant « ceux vivant dans l'entourage de l'homme, dressés à des degrés divers d'obéissance selon les espèces, en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément »³⁰³. Les animaux non domestiques sont définis *a contrario*³⁰⁴. Il convient de préciser que le fait que ces animaux non domestiques soient apprivoisés ne change rien à la faculté d'exclusion prévue à l'article 6, 17° précité puisque ça ne les rend pas domestiques (mais l'assureur R.C. vie privée peut prévoir d'étendre son intervention aux animaux non domestiques ayant été apprivoisés)³⁰⁵. Les « NAC » sont des animaux généralement considérés comme étant non-domestiques³⁰⁶ : en effet, nous avons déjà précisé que les NAC ne pouvaient pas, au fond, obéir à des ordres et commandements. En outre le fait qu'ils soient possiblement apprivoisés ne les rend (de nouveau) pas domestiques.

L'article 6, 17°, de l'arrêté-royal du 12 janvier 1984 dispose également que les

²⁹⁸ Art. 81, § 3, c), première phrase, Loi du 4 avril 2014, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

²⁹⁹ Art. 81, § 3, c), deuxième phrase, Loi du 4 avril 2014, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

³⁰⁰ Art. 6, 16°, A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382.

³⁰¹ A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique, op. cit.*, pp. 165 et 166.

³⁰² *Ibid.*, p. 166.

³⁰³ *Ibid.*, pp. 164 et 165.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 166.

³⁰⁵ I. SCRÈVE et M. ZAGHEDEN, *Guide pratique des assurances, Êtes-vous bien assuré?, op. cit.*, p. 196.

³⁰⁶ R. VANBERGEN, « Chapitre IV. L'assurance RC vie privée », *op. cit.*, p. 192.

préjudices qui sont causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire peuvent être exclus du contrat d'assurance³⁰⁷. La *ratio legis* de cette faculté d'exclusion touche au fait que cette garantie d'assurance aurait dû être supportée par tous les consommateurs d'assurance, alors qu'elle n'aurait servi qu'aux plus aisés³⁰⁸. Un cheval de selle est défini comme étant celui « qui sert à la monture avec ou sans selle, par opposition au cheval de labour utilisé pour le travail dans les champs et au cheval de trait utilisé pour tirer des voitures, des calèches ou autres moyens de déplacement »³⁰⁹. Les poneys, quant à eux, ne sont généralement pas associés aux chevaux de selle : dès lors, sauf disposition contraire dans le contrat d'assurance, les dommages causés par ces derniers sont couverts³¹⁰. Concernant les manèges en tant que tels, puisque ce sont des activités exercées à titre professionnel, le propriétaire ou le gérant du manège ne pourra pas, par conséquent, invoquer la garantie d'assurance R.C. vie privée³¹¹. Il existe, en revanche, une garantie d'assurance R.C. exploitation couvrant les activités du manège en responsabilité extracontractuelle³¹².

Enfin, l'article 6, 16° de l'arrêté-royal du 12 janvier 1984 est relatif au gibier et à la pratique de la chasse³¹³. Pour que l'exclusion relative au gibier s'applique, plusieurs conditions sont à réunir. Premièrement, le gibier qui a causé le dommage doit correspondre à un animal tel que défini à l'article 1^{er} *bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse³¹⁴. La liste d'animaux correspondant à du gibier diffère selon les régions³¹⁵ : il faut donc être prudent concernant la loi à appliquer au cas d'espèce. Deuxièmement, l'animal ayant causé le dommage devait vivre en liberté lors de l'accident³¹⁶.

Une faculté d'exclusion relative à la pratique de la chasse est prévue par l'arrêté-royal du 12 janvier 1984. Selon le décret du 23 juin 2016 modifiant la loi du 28 février 1882 précitée, la chasse, telle qu'elle est prévue en Région Wallonne, est « l'action consistant à capturer ou tuer un gibier, de même que celle consistant à le rechercher ou le poursuivre à ces fins »³¹⁷. Il

³⁰⁷ Art. 6, 17°, A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382.

³⁰⁸ I. SCRÈVE et M. ZAGHEDEN, *Guide pratique des assurances, Êtes-vous bien assuré?*, op. cit., p. 196.

³⁰⁹ A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, op. cit., p. 170.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 172.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² *Ibid.*

³¹³ Art. 6, 16°, A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382.

³¹⁴ Art. 1^{er} *bis*, Loi du 28 février 1882 sur la chasse, *M.B.*, 3 mars 1882, p. 841 ; A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, op. cit., p. 168.

³¹⁵ I. SCRÈVE et M. ZAGHEDEN, *Guide pratique des assurances, Êtes-vous bien assuré?*, op. cit., pp. 195 et 196.

³¹⁶ A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, op. cit., p. 168.

³¹⁷ Décr. Rég. w. du 23 juin 2016 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41836 ; A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, op. cit., pp. 168 et 169.

est nécessaire, pour que la pratique de la chasse soit considérée comme telle, qu'elle soit relative à du gibier tel qu'il est défini à l'article 1^{er} *bis* de la loi du 28 février 1882 susmentionnée³¹⁸. De plus, cette exclusion étant formulée largement, tout ce qui concerne la pratique de la chasse y est inclus³¹⁹. Il convient de préciser qu'une autre faculté d'exclusion peut s'appliquer dans ce cadre : celle prévue à l'article 6, 1^o, de l'arrêté-royal précité³²⁰. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 1963³²¹ (« portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence ») prévoit une obligation d'assurance pour l'activité de chasse³²².

Comme expliqué précédemment, le nouveau Livre 6 du Code civil alourdit la responsabilité du gardien de l'animal, ce qui rendra l'intervention de l'assureur R.C. vie privée plus fréquente. Cela nous invite à nous poser une question : les dispositions concernant l'assurance R.C. vie privée doivent-elles évoluer en conséquence ? Cette assurance permet une assez large protection du gardien de l'animal. Faudrait-il la rendre encore plus avantageuse pour ce dernier au vu de l'aggravation de sa situation en cas de responsabilité extracontractuelle ou, au contraire, plus stricte, afin soulager l'assureur R.C. vie privée ?

Troisième partie : L'animal subit un dommage

Lorsque nous évoquons les dommages subis par les animaux, ce sont en réalité les propriétaires de ces derniers qu'il faut viser. En effet, ce sont les frais vétérinaires payés par le propriétaire qui sont indemnisés suite à une blessure causée à l'animal, et c'est également le propriétaire qui est indemnisé de la souffrance qu'il ressent lors du décès de son animal³²³. Le nouveau Livre 6 du Code civil distingue les dommages patrimoniaux et extrapatrimoniaux en

³¹⁸ A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, op. cit., p. 169.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ Art. 6, 1^o, A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382 : « *Peuvent être exclus de la garantie : [...] 1^o les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. [...]* » ; A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, op. cit., pp. 169 et 170.

³²¹ A.R. du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse, *M.B.*, 3 août 1963, p. 7795.

³²² A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, op. cit., p. 170.

³²³ N. ESTIENNE, « Chapitre XXIV – La réparation du dommage aux biens », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Etudes de droit comparé* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1006.

son article 6.26³²⁴. Par exemple, les frais vétérinaires pour soigner l'animal font partie des dommages patrimoniaux, tandis que la souffrance ressentie par le propriétaire de l'animal est un dommage extrapatrimonial : l'un et l'autre seront indemnisés, conformément à l'article 6.24 du Code civil³²⁵. Par ailleurs, le dommage sera réparé intégralement³²⁶.

Une importante évolution en France est à noter : le Tribunal correctionnel de Lille a accordé, pour la première fois le 11 janvier 2024, un préjudice animalier pour un chat qui avait été battu à mort par son propriétaire³²⁷. L'association de protection animale qui s'était constituée partie civile a été indemnisée, en plus d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral, d'un préjudice animalier pour les souffrances endurées par l'animal³²⁸. Cet argent a été affecté par l'association à la lutte contre la maltraitance animale³²⁹. Cette décision n'est pas une décision isolée puisque le Tribunal correctionnel de Lille a réitéré sa jurisprudence le 12 février 2025, reconnaissant un préjudice animalier pour un chat perdant la vie par noyade³³⁰. Nous observons donc la volonté du Tribunal de se diriger vers une plus grande reconnaissance des droits des animaux. Si ces décisions influencent, dans le futur, d'autres tribunaux et des législateurs, nous pourrions voir de grandes évolutions dans le domaine du droit des animaux au 21^e siècle.

Chapitre 1^{er} : La responsabilité de certains professionnels du domaine animalier

Section 1 : La responsabilité civile extracontractuelle des vétérinaires

Lorsqu'un vétérinaire cause un dommage à un animal lors de soins dispensés à ce dernier, le propriétaire de cet animal dispose, selon les circonstances de fait, de plusieurs fondements juridiques afin d'obtenir la réparation de son dommage : la responsabilité du fait personnel ; la présomption de responsabilité du commettant pour la faute ou l'acte

³²⁴ Art. 6.26, C. civ. : « *Le dommage patrimonial comprend toutes les conséquences économiques de l'atteinte. Il inclut tant les pertes et les frais que le manque à gagner et la réduction de valeur. Le dommage extrapatrimonial comprend toutes les conséquences non économiques de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Ce dommage est réparable dans le chef de la personne morale, pour autant que celui-ci soit compatible avec la nature de celle-ci.* ».

³²⁵ Art. 6.24, al. 1^{er}, C. civ. : « *Le dommage consiste dans les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé.* ».

³²⁶ Art. 6.30, C. civ. : « *La personne responsable d'un dommage est tenue de le réparer intégralement, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve concrètement la personne lésée.* ».

³²⁷ G. DODE, « Jurisprudence LANNA – Le préjudice animalier », 11 janvier 2024, <https://dode-avocat.fr/jurisprudence-lanna-le-prejudice-animalier/> (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ G. DODE, « Nouvelle reconnaissance du préjudice animalier à Lille », 12 février 2025, <https://dode-avocat.fr/nouvelle-reconnaissance-du-prejudice-animalier-a-lille/> (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

objectivement illicite commis par son préposé ; la responsabilité du gardien de l'animal, suite à un transfert de la garde, si un animal cause, en l'espèce, un dommage à un autre animal, et ; la responsabilité du fait des choses³³¹. Pour une question de temps et de pertinence, nous n'expliquerons pas dans les détails chaque fondement juridique. Les vétérinaires doivent également souscrire à une assurance R.C. professionnelle afin de pratiquer la médecine vétérinaire³³².

Sous-section 1 : La responsabilité du fait personnel

La responsabilité du fait personnel se déduisait, dans l'ancien Code civil, des articles 1382 et 1383³³³. Ces articles prévoyaient de manière claire une responsabilité pour faute³³⁴. Par conséquent, la personne qui cause un dommage à autrui devra le réparer pour autant qu'il soit en relation causale avec la faute commise³³⁵. Ces articles sont très généraux, puisqu'ils impliquent que « *n'importe quelle faute commise par n'importe quelle personne ayant causé n'importe quel dommage oblige celui par lequel il est arrivé à le réparer* »³³⁶.

Dans le Livre 6 du Code civil, il faut tout d'abord se référer à l'article 6.5, en vertu duquel « *[t]oute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.* »³³⁷. Nous observons que le principe de responsabilité pour faute a été repris par les législateurs. Cependant, des définitions existent désormais dans le Code civil, dont notamment celle de faute, à l'art. 6.6, qui dispose, en son paragraphe premier, que « *[l]a faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.* »³³⁸. Sans trop approfondir, nous constatons que la norme générale de prudence est définie à l'alinéa premier du deuxième paragraphe de cet article comme étant la norme qui « *[...] impose d'adopter un*

³³¹ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, op. cit., pp. 219 à 253.

³³² *Ibid.*

³³³ Art. 1382, anc. C. civ. : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* » ; art. 1383, anc. C. civ. : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* ».

³³⁴ N. SCHMITZ, « 1. - La responsabilité du fait personnel dans le nouveau livre 6 du Code civil : l'audace de la tradition », in *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé* (sous la dir. de T. MALENGREAU), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 20.

³³⁵ B. DUBUISSON, « Faut-il réformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *J.T.*, 2016/38, n° 6666, p. 674.

³³⁶ N. SCHMITZ, « 1. - La responsabilité du fait personnel dans le nouveau livre 6 du Code civil : l'audace de la tradition », op. cit., p. 20.

³³⁷ Art. 6.5, C. civ.

³³⁸ Art. 6.6, § 1^{er}, C. civ.

comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. »³³⁹. Cela implique, pour le propriétaire de l'animal victime d'un préjudice, de démontrer une faute du vétérinaire³⁴⁰ qui correspond soit à « *un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé* », soit à « *la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux* »³⁴¹. C'est en effet sur la victime que repose la charge de la preuve, conformément à l'article 8.4 du Code civil³⁴², qu'elle peut rapporter par toutes voies de droit³⁴³.

Encore faut-il que cette faute soit en lien causal avec le dommage : cela signifie que sans la faute, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est réalisé *in concreto*³⁴⁴. Le propriétaire de l'animal qui a subi un préjudice devra par conséquent démontrer que sans la faute commise par le vétérinaire à son animal, le dommage subi par ce dernier ne serait pas survenu tel qu'il est survenu en l'espèce.

Sous-section 2 : La présomption de responsabilité du commettant

A l'origine, la présomption de responsabilité du commettant pour le fait de son préposé était instituée par le troisième alinéa de l'article 1384 de l'ancien Code civil³⁴⁵, en vertu duquel la faute commise par le préposé, en relation causale avec le dommage, entraîne cette présomption de responsabilité dans le chef du commettant³⁴⁶. Conformément au cinquième alinéa de l'article 1384, cette présomption de responsabilité est irréfragable³⁴⁷. Le paragraphe premier de l'article 6.14 du nouveau Livre 6 du Code civil³⁴⁸ établit une consolidation du régime

³³⁹ Art. 6.6, § 2, C. civ.

³⁴⁰ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, op. cit., p. 227.

³⁴¹ Art. 6.5, C. civ.

³⁴² Art. 8.4, al. 1^{er}, C. civ. : « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.* ».

³⁴³ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, op. cit., p. 227.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ Art. 1384, al. 3, anc. C. civ. : « *Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* ».

³⁴⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 111.

³⁴⁷ Art. 1384, al. 5, anc. C. civ. : « *La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.* ».

³⁴⁸ Art. 6.14, § 1^{er}, C. civ. : « *§ 1^{er}. Le commettant est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par son préposé pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction, résultant de sa faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité. Le commettant est la personne qui, en fait, peut exercer pour son propre compte une autorité et une surveillance sur les actes d'une autre personne.* ».

qui était applicable sous l'ancien Code civil et la jurisprudence y afférente³⁴⁹. Désormais, nous ne parlons plus d'une présomption irréfragable de responsabilité, mais d'une responsabilité sans faute, comme c'est le cas dorénavant pour le gardien de l'animal³⁵⁰.

Sous l'ancien Code civil, la victime du dommage devait démontrer la réunion de trois conditions afin de pouvoir appliquer la présomption de responsabilité du commettant : il fallait tout d'abord qu'existe un lien de subordination entre le préposé et le commettant ; ensuite, le préposé devait avoir commis une faute (comme nous l'avons définie dans la sous-section précédente) qui soit en relation causale avec le dommage occasionné à un tiers ; enfin, devait également exister un lien entre la faute commise par le préposé et les fonctions qu'il exerce³⁵¹. Ces trois conditions sont désormais énoncées de manière explicite au paragraphe premier de l'article 6.14. L'évolution majeure amenée par le nouveau Code civil repose sur le fait que le commettant peut être responsable de la faute commise par le préposé, mais également « *d'un autre fait générateur de responsabilité* »³⁵², comme la situation où le préposé serait reconnu comme étant gardien d'un animal³⁵³. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.2 du nouveau Code civil³⁵⁴, il est possible pour la victime d'un dommage d'invoquer simultanément plusieurs fondements de responsabilité³⁵⁵.

Dans le cas du vétérinaire, nous pourrions imaginer la situation dans laquelle ce dernier emploie un préposé dans les liens d'un contrat de travail. Ce préposé prodigue des soins à un animal malade. S'il commet une grossière erreur dans la manipulation de l'animal et blesse ce dernier, le propriétaire de cet animal pourra, en premier lieu, à condition de démontrer une faute en lien causal avec le dommage, invoquer la responsabilité du fait personnel du préposé, comme nous l'avons vu dans la sous-section précédente. Cependant, il convient de préciser que conformément à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, « *[e]n cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son*

³⁴⁹ M. BOREQUE, « Les responsabilités complexes : entre consolidation des acquis et changement de paradigme », in *Que nous apporte le livre 6 du Code civil ? Questions choisies* (sous la dir. de F. AUVRAY), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2025, p. 215.

³⁵⁰ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 12.

³⁵¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 169.

³⁵² Art. 6.14, § 1^{er}, C. civ.

³⁵³ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, pp. 12 et 13.

³⁵⁴ Art. 6.2, C. civ. : « *Sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement, l'application d'une disposition du présent livre n'empêche pas l'application d'autres dispositions du présent livre, d'autres parties du présent Code ou d'autres lois.* ».

³⁵⁵ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 12.

contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel. »³⁵⁶. Cette immunité accordée au travailleur ne modifie pas, en revanche, la situation du commettant, qui reste responsable³⁵⁷. Pour cette raison notamment, il sera certainement plus intéressant pour le propriétaire de l'animal d'invoquer, en second lieu, la présomption de responsabilité du commettant, qui est par ailleurs généralement plus solvable que son préposé³⁵⁸. Comme nous l'avons mentionné, le propriétaire de l'animal devra, dans les deux cas, prouver que le préposé a commis une faute (ou un autre fait générateur de responsabilité) en lien causal avec le dommage qu'il a subi. S'il invoque avec succès la responsabilité du fait personnel du préposé ainsi que la responsabilité du commettant, ces derniers sont responsables *in solidum*³⁵⁹.

Sous-section 3 : La responsabilité du fait des animaux

Lorsque nous avons analysé la responsabilité du fait des animaux, nous avons mentionné que la personne responsable, en cas de dommage causé par un animal, est le gardien de celui-ci, avec en outre une présomption de garde existant dans le chef du propriétaire de l'animal. Nous avons également évoqué la possibilité, pour ce propriétaire, de renverser cette présomption en démontrant qu'il a transféré la garde à autrui. Dans ce cas de figure, et si les conditions de la responsabilité du fait de l'animal telles que nous les avons analysées précédemment sont remplies, il est possible que le vétérinaire, devenu dès lors gardien de l'animal, soit responsable du dommage que commet cet animal. L'analyse du transfert de la garde est une question de fait, qui dépend des circonstances de l'espèce³⁶⁰.

Par exemple, la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt de 1964, reconnaît effectivement un transfert de la garde du propriétaire de l'animal vers le vétérinaire³⁶¹. Cette affaire concernait une vache qui fut anesthésiée par un vétérinaire afin de subir une césarienne³⁶². Peu de temps après cette anesthésie, la vache blesse l'une des personnes présentes

³⁵⁶ Art. 18, al. 1^{er} et 2, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.

³⁵⁷ F. GEORGE, « Section IV. La responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs préposés », in *Manuel de droit de la responsabilité civile* (sous la coord. de F. GEORGE et R. JAFFERALI), Limal, Anthemis, 2022, p. 419.

³⁵⁸ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, *op. cit.*, p. 231.

³⁵⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, pp. 111 et 112.

³⁶⁰ D.-M. PHILIPPE, « Responsabilité des vétérinaires », note sous Civ. Namur (5^e ch.), 17 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 783.

³⁶¹ Bruxelles (5^e ch.), 9 janvier 1964, *J.T.*, 1964, pp. 315 et 316.

³⁶² Bruxelles (5^e ch.), 9 janvier 1964, *J.T.*, 1964, p. 315.

sur place, venue donner son aide³⁶³. La Cour déclare « [...] *qu'en l'espèce les circonstances de fait [...] démontrent que, dès l'application de la piqûre anesthésiante qui constituait la première phase de l'opération décidée par le vétérinaire Horlait, ce dernier a reçu du propriétaire de l'animal la maîtrise non subordonnée de celui-ci, dans toute la mesure où il en assumait, comme praticien de son art, tous les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle [...]* »³⁶⁴. La Cour ajoute, en citant d'autres arrêts, que « *« l'activité professionnelle du vétérinaire peut avoir pour effet de faire passer du propriétaire au praticien, qui applique le traitement, la garde juridique » pourvu qu'il y ait « transfert effectif entre ces mêmes personnes, pour le temps de ce traitement, de la pleine maîtrise de l'animal, c'est-à-dire du pouvoir non subordonné de direction et de surveillance » [...], ce qui est incontestablement le cas en l'espèce [...]* »³⁶⁵.

Toutefois, nous constatons l'importance de l'analyse des circonstances de fait puisque, dans un arrêt plus récent, la Cour de cassation a tranché dans le sens contraire, en considérant qu'il n'y avait pas de transfert de la garde du propriétaire de l'animal envers le vétérinaire³⁶⁶. Dans cette affaire, les propriétaires d'un chien se rendent chez un vétérinaire en vue d'une euthanasie³⁶⁷. Après une première injection, le vétérinaire sortit un instant de la pièce, laissant le chien seul avec ses propriétaires³⁶⁸. C'est à ce moment que le chien mordit sa propriétaire³⁶⁹. La Cour confirme l'arrêt d'appel qui déclarait que le vétérinaire ne possédait pas la pleine maîtrise de l'animal au moment des faits, et qu'il n'y avait dès lors pas transfert de la garde³⁷⁰.

Puisque nous analysons dans ce chapitre le cas de figure dans lequel un animal subit un dommage, nous pourrions dès lors imaginer une situation dans laquelle un vétérinaire, soignant plusieurs animaux dans une clinique, baisse sa garde et un premier chien en blesse un second. Ce praticien, ayant la pleine maîtrise de ces animaux, sera considéré comme gardien et donc responsable du dommage causé à cet animal. Les propriétaires de ce dernier pourront agir sur le fondement de la responsabilité du fait personnel du vétérinaire s'il a commis une faute, mais également sur la base de la responsabilité du fait de l'animal. Il sera plus facile pour eux de démontrer la réunion des conditions d'application de cette responsabilité, étant donné qu'ils ne doivent pas chercher à démontrer une faute personnelle du vétérinaire.

³⁶³ Bruxelles (5^e ch.), 9 janvier 1964, *J.T.*, 1964, p. 315.

³⁶⁴ Bruxelles (5^e ch.), 9 janvier 1964, *J.T.*, 1964, p. 315.

³⁶⁵ Bruxelles (5^e ch.), 9 janvier 1964, *J.T.*, 1964, p. 315.

³⁶⁶ Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 7, p. 15975.

³⁶⁷ Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 7, p. 15975.

³⁶⁸ Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 7, p. 15975.

³⁶⁹ Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 7, p. 15975.

³⁷⁰ Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 7, p. 15975.

Sous-section 4 : La responsabilité du fait des choses

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1384³⁷¹, qui n'était au départ qu'un alinéa introductif, le gardien d'une chose affectée d'un vice est responsable de celle-ci en cas de dommage causé à un tiers³⁷². Plusieurs conditions sont à réunir pour que cette responsabilité soit applicable³⁷³. L'article 6.16 du Livre 6 du nouveau Code civil³⁷⁴, qui régit désormais la responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice, reprend en partie le régime précédent³⁷⁵.

Pour pouvoir appliquer cette responsabilité, il faut tout d'abord une chose corporelle (naturelle ou artificielle, mobilière ou immobilière) qui ne soit pas un animal (étant donné qu'un régime spécifique s'applique déjà aux animaux)³⁷⁶. Sont désormais inclus dans la responsabilité du fait des choses affectées d'un vice les bâtiments en ruine, qui en étaient auparavant exclus puisque l'ancien article 1386 du Code civil³⁷⁷ prévoyait déjà un régime spécifique³⁷⁸.

Cette chose corporelle doit être affectée d'un vice³⁷⁹. La Belgique s'est écartée de la position prise par la France au début du 20^e siècle dans un arrêt emblématique du 26 mai 1904³⁸⁰. En effet, contrairement à la France, la Cour de cassation belge ajouta une condition d'application à la responsabilité du fait des choses, qui est l'existence d'un vice³⁸¹. Il est donc

³⁷¹ Art. 1384, al. 1^{er}, anc. C. civ. : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

³⁷² M. THIRY, « La responsabilité du fait des choses au sens large », *op. cit.*, pp. 101 et 102.

³⁷³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 233.

³⁷⁴ Art. 6.16, C. civ. : « *Le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose. Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur cette chose corporelle. Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde. Une chose corporelle est affectée d'un vice lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données.* ».

³⁷⁵ M. BOREQUE, « Les responsabilités complexes : entre consolidation des acquis et changement de paradigme », *op. cit.*, p. 225.

³⁷⁶ M. THIRY, « La responsabilité du fait des choses au sens large », *op. cit.*, pp. 106 et 107.

³⁷⁷ Art. 1386, anc. C. civ. : « *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.* ».

³⁷⁸ M. BOREQUE, « Les responsabilités complexes : entre consolidation des acquis et changement de paradigme », *op. cit.*, pp. 226 et 227.

³⁷⁹ A. PÜTZ, « Section I. Le régime général de la responsabilité du fait des choses », in *Manuel de droit de la responsabilité civile* (sous la coord. de F. GEORGE et R. JAFFERALI), Limal, Anthemis, 2022, p. 448.

³⁸⁰ Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, concl. av. gén. JANSSENS ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome 2 – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1387 et 1388.

³⁸¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome 2 – Les obligations*, *op. cit.*, pp. 1387 et 1388.

nécessaire que le dommage soit causé par le vice de la chose³⁸². Sous l'ancien régime, le vice était défini par la jurisprudence comme étant « *une caractéristique anormale de la chose qui, en certaines circonstances, la rend susceptible de causer un préjudice* »³⁸³. Les éléments de cette définition ont mené à certaines controverses³⁸⁴, qui semblent dorénavant obsolètes puisque le législateur a fait le choix, dans le nouvel article 6.16, de déterminer la caractéristique de la chose conformément aux attentes légitimes de sécurité que peut avoir le grand public : la chose sera considérée comme vicieuse si elle ne répond pas à ces attentes³⁸⁵. Il convient de préciser que le mauvais usage de la chose, ainsi que son emplacement ou son comportement anormal ne constituent pas un vice de la chose³⁸⁶.

Ensuite, est responsable du dommage causé par le vice de la chose le gardien de cette chose. Sous l'ancien Code civil, le gardien était défini comme étant « *celui qui use de la chose pour son propre compte ou qui en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle* »³⁸⁷. Une modification est intervenue dans le nouveau Code civil, qui aligne désormais la définition du gardien d'une chose affectée d'un vice avec celle du gardien de l'animal, comme nous avons déjà pu le constater précédemment. Dans la définition de l'article 6.16, le législateur a décidé de décrire la garde comme étant « *un pouvoir de direction de contrôle non subordonné* » sur la chose³⁸⁸, ce qui remplace les termes « pour son propre compte » de l'ancienne définition. Ce changement modifie, ou pas, selon les avis, la situation des préposés qui, auparavant, n'étaient généralement pas considérés comme gardiens d'une chose vicieuse lorsque le dommage était causé dans l'exercice de leurs fonctions, puisque dans ce cas, ils n'utilisent pas la chose pour leur propre compte³⁸⁹. Suite à la nouvelle définition du gardien, le sujet est plus ouvert à débat, certains auteurs décidant de suivre mot pour mot les travaux préparatoires, selon lesquels les préposés ne peuvent pas être gardiens d'une chose dans

³⁸² M.-H. DE CALLATAÏ, R. DEUTSCH, « 2. - Les responsabilités du fait d'autrui et des choses : de réels changements sans grands bouleversements », in *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé* (sous la dir. de T. MALENGREAU), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 100.

³⁸³ A. PÜTZ, « Section I. Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 457.

³⁸⁴ E. MONTERO, R. MARCHETTI (collaboration), « 3. Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, n°107, Liège, Anthemis, 2009, p. 113.

³⁸⁵ M.-H. DE CALLATAÏ, R. DEUTSCH, « 2. - Les responsabilités du fait d'autrui et des choses : de réels changements sans grands bouleversements », *op. cit.*, p. 102.

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 235.

³⁸⁸ Art. 6.16, C. civ.

³⁸⁹ M. BOREQUE, « Les responsabilités complexes : entre consolidation des acquis et changement de paradigme », *op. cit.*, p. 228.

l'exercice de leurs fonctions³⁹⁰ ; d'autres voyant la garde comme une notion appréciée en fait, qui ne fige pas complètement le sort des préposés³⁹¹. En outre, une évolution est à mettre en évidence : désormais, le propriétaire est présumé être gardien de la chose, sauf s'il prouve qu'il a transféré la garde à un tiers, ce qui améliore par conséquent la situation des victimes³⁹².

Deux autres conditions doivent être remplies, qui n'ont pas été modifiées par le nouvel article 6.16 : il est nécessaire qu'un lien causal entre le vice de la chose et le dommage existe, et ce dommage doit être causé à un tiers³⁹³. Cette responsabilité, comme cela est précisé dans le texte de l'article 6.16, est une responsabilité sans faute, dont le gardien ne peut se libérer qu'en démontrant qu'une des conditions d'application n'est pas remplie, ou en prouvant qu'une cause étrangère exonératoire est à l'origine non pas du vice, mais du dommage³⁹⁴.

Si nous appliquons la responsabilité du fait des choses aux vétérinaires, nous pourrions imaginer la situation dans laquelle un praticien doit effectuer une opération chirurgicale sur un chien. Lors de cette opération, le vétérinaire utilise un scalpel dont la lame se détache du manche, touchant un organe vital de l'animal qui décède. Le vétérinaire, qui n'est pas préposé en l'espèce, est effectivement le gardien de ce scalpel affecté d'un vice (la lame mal fixée). Les propriétaires de l'animal pourront agir contre ce dernier sur base de la responsabilité du fait des choses affectées d'un vice. Nous supposons que si le vétérinaire a commis une faute en lien causal avec le décès du chien, comme l'absence de vérification de son matériel avant l'opération, les propriétaires du chien pourraient décider d'agir plutôt sur le fondement de la responsabilité du fait personnel. Cependant, au vu des différentes conditions d'application à réunir, il semble plus facile pour les propriétaires de l'animal, dans notre situation fictive, d'agir sur la base de la responsabilité du fait des choses affectées d'un vice. En effet, il est aisément démontrable que le vétérinaire est le gardien du scalpel, et que ce dernier, qui est bien une chose corporelle, ne répond pas aux attentes légitimes de sécurité qu'a le droit d'attendre le grand public, qui exigerait en l'espèce que la lame du scalpel soit fixée correctement.

³⁹⁰ Voy. T. MALENGREAU, « Les responsabilités complexes dans le nouveau Livre 6 du Code civil », *op. cit.*, pp. 127, 128, 132 et 133.

³⁹¹ Voy. M. BOREQUE, « Les responsabilités complexes : entre consolidation des acquis et changement de paradigme », *op. cit.*, pp. 228 et 229.

³⁹² B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 14.

³⁹³ M. BOREQUE, « Les responsabilités complexes : entre consolidation des acquis et changement de paradigme », *op. cit.*, p. 229.

³⁹⁴ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 14.

Sous-section 5 : L'obligation de souscrire à une assurance R.C. professionnelle

Conformément au troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire³⁹⁵, les vétérinaires ont l'obligation d'être assurés par une assurance R.C. professionnelle dans le cas où ils commettraient un dommage, notamment à un animal³⁹⁶. Etant donné que nous avons déjà expliqué les principes généraux de l'assurance au travers de la première partie de ce travail reprenant l'évolution du droit des assurances, nous allons seulement épinglez des éléments spécifiques à l'assurance R.C. professionnelle qui doit être souscrite par les vétérinaires.

Les vétérinaires doivent, comme tous les assurés, détailler avec précision le risque qu'ils souhaitent voir être couvert³⁹⁷. De manière plus spécifique, par exemple, si le vétérinaire prodigue des soins de manière fréquente à des animaux de zoo, il doit impérativement le signaler à l'assureur³⁹⁸. Le vétérinaire devra également informer l'assureur si, durant les relations contractuelles, surviennent un ou plusieurs événements amenant une aggravation du risque, en vertu de l'article 81 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances³⁹⁹.

La principale obligation du vétérinaire est naturellement de payer la prime à son assureur⁴⁰⁰. Il doit également « *prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre* »⁴⁰¹. Supposons qu'un vétérinaire opère un chien. Le propriétaire du chien, peu après l'opération, appelle le praticien car il semblerait que les points de suture ne

³⁹⁵ Art. 4, al. 3, Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, *M.B.*, 15 octobre 1991, p. 22981 : « *Les médecins vétérinaires et les personnes morales vétérinaires ne peuvent exercer la médecine vétérinaire sans être couverts par une assurance en responsabilité civile professionnelle. Pour les personnes morales vétérinaires, tous les gérants, administrateurs et membres du comité de direction sont solidairement responsables du paiement des primes d'assurance. La personne morale vétérinaire peut conclure cette assurance en leur nom. Les personnes morales vétérinaires qui exercent sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation auxquelles leurs organes et préposés sont condamnés.* ».

³⁹⁶ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, *op. cit.*, p. 253.

³⁹⁷ Art. 58, loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 : « *Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître.* ».

³⁹⁸ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, *op. cit.*, p. 255.

³⁹⁹ P. DELNOY, B. KOHL, C. SAEGERMAN, *Droit vétérinaire*, *op. cit.*, p. 252 ; art. 81, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 : « *§ 1^{er}. Sauf s'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie, d'assurance maladie ou d'assurance-crédit, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions de l'article 58, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.* ».

⁴⁰⁰ P. DELNOY, B. KOHL, C. SAEGERMAN, *Droit vétérinaire*, *op. cit.*, p. 252.

⁴⁰¹ Art. 75, loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

sont pas très bien réalisés, amenant un éventuel risque d'infection. Le vétérinaire, dans ce cas, doit agir de telle sorte à éviter que survienne ce risque. En outre, le vétérinaire doit prévenir l'assureur aussi rapidement que possible, à tout le moins dans les délais prévus par le contrat d'assurance, lorsque survient un sinistre⁴⁰². De cette façon, l'assureur va pouvoir intervenir et vérifier que le dommage est bien survenu, ou non, par la faute du vétérinaire⁴⁰³. L'assureur, quant à lui, doit donc principalement examiner si le dommage est bien imputable au vétérinaire assuré puis, si c'est effectivement le cas, devra également indemniser le propriétaire de l'animal victime du dommage causé par le vétérinaire⁴⁰⁴.

Il sera également nécessaire de distinguer l'assurance R.C. vie privée que le vétérinaire aura peut-être souscrite de l'assurance R.C. professionnelle, ce qui, dans certaines situations, pourrait mener à des ambiguïtés⁴⁰⁵. Par exemple, un vétérinaire a son cabinet au rez-de-chaussée de sa maison. Lors d'une tempête, un chien, après avoir été soigné, est blessé par une tuile qui tombe du toit de la maison et qui, après enquête, était mal placée par le vétérinaire quand il a effectué des travaux concernant ledit toit⁴⁰⁶. Pour éviter un éventuel conflit entre assureurs, il est indispensable de définir avec soin le rôle de chaque assureur, voire de souscrire ces deux assurances chez le même assureur⁴⁰⁷.

En outre, le vétérinaire ne sera généralement pas la seule personne assurée par l'assurance R.C. professionnelle (seront éventuellement également assurés les aidants, les stagiaires, etc.), ce qui profite au propriétaire de l'animal qui a subi un dommage⁴⁰⁸. En revanche, ce qui ne servira pas à ce dernier est la possible limitation des dommages, dans le contrat d'assurance souscrit par le vétérinaire, pour lesquels l'assureur interviendra⁴⁰⁹. Par exemple, l'assureur pourrait décider de ne pas couvrir les dommages moraux subis par les tiers⁴¹⁰. Par conséquent, si le dommage subi par le propriétaire de l'animal ne figure pas dans la liste des dommages pour lesquels l'assureur accepte d'intervenir, le vétérinaire devra les réparer à ses frais, ce qui est moins avantageux pour la victime. Par ailleurs, un plafond

⁴⁰² Art. 74, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 : « § 1^{er}. L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donner avis à l'assureur de la survenance du sinistre. ».

⁴⁰³ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, *op. cit.*, p. 256.

⁴⁰⁴ P. DELNOY, B. KOHL, C. SAEGERMAN, *Droit vétérinaire*, *op. cit.*, p. 254.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, pp. 254 et 255.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ *Ibid.*, pp. 255 et 256.

⁴⁰⁹ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, *op. cit.*, p. 259.

⁴¹⁰ *Ibid.*

d'indemnisation est régulièrement prévu dans le contrat d'assurance (ce qui implique donc que si le montant du dommage subi par le propriétaire de l'animal dépasse ce plafond, l'assureur n'interviendra que jusqu'à cette somme, tandis que le vétérinaire devra prendre à sa charge le restant), ainsi qu'une franchise (c'est-à-dire la somme prévue au contrat qui restera, quoi qu'il advienne, à charge du vétérinaire)⁴¹¹.

Section 2 : La responsabilité des éleveurs et vendeurs animaliers

Dans cette section, nous allons examiner la situation dans laquelle un éleveur ou un vendeur animalier vend un animal à un acheteur qui réalise, lorsqu'il reçoit cet animal ou postérieurement, qu'il souffre d'un « vice », d'un « défaut », c'est-à-dire d'une maladie ou d'une anomalie dont il n'était pas informé. Il existe plusieurs manières pour l'acheteur de faire valoir ses droits. Dans ce cadre, nous sortirons exceptionnellement du droit de la responsabilité civile extracontractuelle pour entrer dans le domaine contractuel qui régit cette problématique.

Sous-section 1 : Le non-respect d'une condition de validité lors de la formation du contrat

Tout d'abord, il est possible que le consentement de l'acheteur fût vicié lors de la formation du contrat de vente, ou que la vente porte sur un objet hors du commerce⁴¹². En effet, en vertu de l'article 5.18 du nouveau Livre 5 du Code civil, « [l]e contrat est formé par l'acceptation d'une offre. »⁴¹³. Toutefois, pour que cette rencontre entre une acceptation et une offre soit valablement formée, il y a des conditions de validité à respecter, énumérées de manière exhaustive à l'article 5.27 du Code civil⁴¹⁴. Deux des quatre conditions listées nous intéressent particulièrement, à savoir : « le consentement libre et éclairé de chaque partie », et « un objet déterminable et licite ».

En ce qui concerne le consentement, celui-ci peut être vicié pour cause d'erreur (article 5.34 du Code civil), de dol (article 5.35 du Code civil), de violence (article 5.36 du Code civil)

⁴¹¹ *Ibid.*, pp. 259 et 260.

⁴¹² M. HIGNY, « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », *R.G.D.C.*, 2021, liv. 6, pp. 289 et 290.

⁴¹³ Art. 5.18, C. civ.

⁴¹⁴ Art. 5.27, C. civ. : « Pour la validité d'un contrat, les conditions suivantes doivent être remplies : 1° le consentement libre et éclairé de chaque partie ; 2° la capacité de chaque partie de contracter ; 3° un objet déterminable et licite ; 4° une cause licite. Les conditions de validité sont appréciées au moment de la conclusion du contrat. ».

ou d'abus de circonstances (article 5.37 du Code civil)⁴¹⁵. Par exemple, si un éleveur ou vendeur animalier vend un chien en sachant qu'il est atteint de la maladie de Carré, sans pour autant prévenir l'acheteur qui souhaite en devenir propriétaire, autrement dit, qu'il lui fait croire que le chien est en bonne santé, cet acheteur pourra agir en nullité pour cause de dol⁴¹⁶. La nullité, dans ce cas, est relative : seul l'acheteur peut l'invoquer⁴¹⁷, et il peut également y renoncer et, par conséquent, confirmer la vente⁴¹⁸. Il peut également demander des dommages et intérêts simultanément ou indépendamment de la nullité⁴¹⁹, pour des frais vétérinaires par exemple. En ce qui concerne l'objet de la vente, ce dernier doit être licite, et donc notamment porter sur un objet dans le commerce⁴²⁰. Des dispositions existent interdisant la commercialisation de certains animaux, qui sont dès lors hors du commerce⁴²¹. Dans ce cas, la nullité est absolue⁴²², ce qui signifie que « [t]oute personne justifiant d'un intérêt peut s'en prévaloir »⁴²³, et que le contrat, dans ce cas, ne peut être confirmé⁴²⁴.

Le délai de prescription pour invoquer la nullité est de « cinq ans à partir du jour qui suit celui où son titulaire a connaissance de la cause de nullité [...] », et « [l]a nullité se prescrit en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où le contrat a été conclu. »⁴²⁵. Si le juge déclare la nullité de la convention, il y aura restitution si certaines obligations ont déjà été exécutées⁴²⁶.

Sous-section 2 : L'animal présente un vice apparent

L'une des obligations de l'éleveur ou du vendeur animalier, en plus de transférer la

⁴¹⁵ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, op. cit., p. 262.

⁴¹⁶ Art. 5.57, al. 1^{er}, C. civ. : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. ».

⁴¹⁷ Art. 5.58, al. 2, C. civ. : « La nullité est relative lorsque la règle violée est impérative, ayant ainsi pour objet principal la sauvegarde d'un intérêt privé. Seule la personne protégée peut s'en prévaloir. ».

⁴¹⁸ Art. 5.61, al. 1^{er}, C. civ. : « Le contrat atteint d'une cause de nullité relative peut être confirmé expressément ou tacitement par la personne protégée. ».

⁴¹⁹ M. HIGNY, « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », op. cit., p. 294.

⁴²⁰ Art. 1598, anc. C. civ. : « Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. » ; art. 5.48, C. civ. : « L'objet d'une prestation doit nécessairement être dans le commerce ».

⁴²¹ M. HIGNY, « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », op. cit., p. 289.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ Art. 5.58, al. 1^{er}, C. civ.

⁴²⁴ Art. 5.61, al. 4, C. civ. : « Le contrat atteint d'une cause de nullité absolue ne peut être confirmé; il ne peut être refait que dans le respect de la loi. ».

⁴²⁵ Art. 5.61, al. 1^{er}, C. civ.

⁴²⁶ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, op. cit., p. 263 ; art. 5.62, C. civ.

propriété, est de délivrer une « chose » conforme à ce qui est prévu dans le contrat⁴²⁷. Dès lors, si le contrat indique que l'animal ne présente aucune maladie, blessure, anomalie, et autres, l'acheteur doit recevoir l'animal tel qu'il est ainsi décrit dans la convention de vente. Si l'acheteur, lorsqu'il reçoit l'animal, réalise qu'il est amputé d'une patte par exemple, ce dernier présente un « vice apparent ». Selon la Cour de cassation, « [l]a chose livrée n'est pas conforme à la chose convenue lorsqu'elle est affectée d'un vice apparent qui peut être décelé par un examen attentif mais normal immédiatement après la livraison et qui la rend impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée. »⁴²⁸. Par exemple, si l'acheteur désirait faire du canicross avec ce chien, l'amputation de ce dernier l'en empêche grandement.

Dans ce cas, deux possibilités s'offrent à lui. Il peut confirmer malgré tout la vente : c'est l'agrégation⁴²⁹. Dans ce cas, il renonce aux recours contre les vices apparents⁴³⁰. Il peut en revanche décider de refuser l'agrégation⁴³¹. Dans ce cas, il pourra agir contre le vendeur qui n'a pas respecté son obligation de délivrance d'une chose conforme⁴³². Le droit commun des obligations sera applicable, ce qui implique, dans notre situation fictive, que l'acheteur pourrait, hypothétiquement, réclamer l'exécution en nature de l'obligation, qui serait, en espèce, la vente d'un autre chien par l'éleveur ou le vendeur animalier (le « remplacement » de l'animal)⁴³³. L'acheteur pourrait également, si la solution précédente est impossible⁴³⁴, demander à l'éleveur ou au vendeur animalier la résolution du contrat, avec par conséquent restitution réciproque⁴³⁵. Si le manquement est considéré comme n'étant pas suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat, l'acheteur peut demander la réduction du prix⁴³⁶.

⁴²⁷ Art. 1604, al. 1^{er}, anc. C. civ. : « Le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur une chose conforme au contrat. » ; P. DELNOY, B. KOHL, C. SAEGERMAN, *Droit vétérinaire*, *op. cit.*, p. 260.

⁴²⁸ Cass. (3^e ch.), 9 octobre 2006, *Pas.*, 2006, liv. 9-10, p. 1993.

⁴²⁹ P. WÉRY, « Chapitre 5 - L'obligation de délivrance d'une chose conforme en droit », in *Les responsabilités et les garanties du vendeur en droit belge et en droit français* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 252 et 253.

⁴³⁰ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, *op. cit.*, p. 268.

⁴³¹ P. WÉRY, « Chapitre 5 - L'obligation de délivrance d'une chose conforme en droit », *op. cit.*, p. 255.

⁴³² *Ibid.*, p. 258.

⁴³³ Art. 5.84, C. civ. : « Le créancier peut exiger l'exécution en nature de l'obligation conformément aux articles 5.234 à 5.236. » ; art. 5.234, al. 1^{er}, C. civ. : « Le créancier a le droit de demander en justice l'exécution de la prestation due, sauf si cela s'avère impossible ou abusif. ».

⁴³⁴ M. HIGNY, « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », *op. cit.*, p. 293.

⁴³⁵ P. WÉRY, « Chapitre 5 - L'obligation de délivrance d'une chose conforme en droit », *op. cit.*, p. 258 ; art. 5.90, al. 1^{er}, C. civ. : « Le contrat synallagmatique peut être résolu lorsque l'inexécution du débiteur est suffisamment grave ou lorsque les parties sont convenues qu'elle justifie la résolution. ».

⁴³⁶ Art. 5.97, al. 1^{er} à 3, C. civ. : « En cas d'inexécution qui n'est pas suffisamment grave pour justifier la résolution, le créancier peut demander en justice la réduction du prix. La réduction du prix peut aussi être exercée par une notification écrite du créancier, qui indique la cause de la réduction. La réduction du prix est proportionnelle à la

Sous-section 3 : La garantie des vices cachés

Lors de la vente d'un animal entre deux particuliers, il est parfois possible que l'animal soit atteint d'un « vice caché »⁴³⁷ : dans ce cas, il y a quatre conditions à réunir pour que l'acheteur puisse appliquer la garantie légale y afférent. Il faut tout d'abord prouver l'existence d'un vice ; ensuite, le vice doit être caché, c'est-à-dire qu'il est non visible après une vérification raisonnable opérée par l'acheteur et non révélé par l'éleveur ou le vendeur animalier ; la troisième condition est donnée par l'article 1641 de l'ancien Code civil, selon lequel les vices cachés doivent rendre la chose « [...] *impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* »⁴³⁸ ; enfin, il est nécessaire que le vice existe lors de la vente, à tout le moins en germe⁴³⁹. Si l'animal présente effectivement un vice caché qui réunit les quatre conditions précitées, l'acheteur peut choisir entre deux manières différentes d'agir⁴⁴⁰ : soit par le biais de l'action rédhibitoire (c'est-à-dire la résolution de la vente, avec restitution réciproque), soit par le biais de l'action estimatoire (c'est-à-dire la réduction du prix de vente)⁴⁴¹. Si l'éleveur ou le vendeur animalier avait connaissance du vice de l'animal, il devra également payer des dommages et intérêts à l'acheteur⁴⁴². Il est important de préciser que les articles qui règlent cette garantie sont supplétifs de volonté⁴⁴³.

D'autres règles, cette fois impératives⁴⁴⁴, s'appliquent entre un éleveur ou vendeur professionnel et un consommateur : la garantie des biens de consommation⁴⁴⁵. Ce régime est applicable à la vente d'animaux domestiques puisque l'article 1649*bis* de l'ancien Code civil considère tout animal comme un bien de consommation⁴⁴⁶. Pour ce régime, un vendeur est « *toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par*

différence, au moment de la conclusion du contrat, entre la valeur de la prestation reçue et la valeur de la prestation convenue. ».

⁴³⁷ Voy. art. 1641 à 1649, anc. C. civ.

⁴³⁸ Art. 1641, anc. C. civ.

⁴³⁹ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires, op. cit.*, pp. 268 et 269.

⁴⁴⁰ Art. 1644, anc. C. civ. : « *Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.* ».

⁴⁴¹ P. DELNOY, B. KOHL, C. SAEGERMAN, *Droit vétérinaire, op. cit.*, pp. 267 et 268.

⁴⁴² Art. 1645, anc. C. civ. : « *Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.* ».

⁴⁴³ P. DELNOY, B. KOHL, C. SAEGERMAN, *Droit vétérinaire, op. cit.*, p. 268.

⁴⁴⁴ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires, op. cit.*, p. 279.

⁴⁴⁵ Voy. art. 1649*bis* à 1649*nonies*, anc. C. civ.

⁴⁴⁶ Art. 1649*bis*, § 1^{er}, 4^o, c), anc. C. civ.

l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »⁴⁴⁷, tandis qu'un consommateur est, *a contrario*, « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »⁴⁴⁸. Ce régime a été modifié par une loi du 20 mars 2022⁴⁴⁹, puis par une loi du 21 février 2024⁴⁵⁰, afin de mieux prendre en considération le cas de la vente d'un animal à des consommateurs.

Le bien de consommation sera considéré comme conforme à la convention de vente s'il répond aux exigences posées à l'article 1649*ter*, donc s'il répond aux critères subjectifs et objectifs de conformité tels qu'ils sont prévus dans le contrat, entre autres⁴⁵¹. Par ailleurs, le neuvième paragraphe de cet article est consacré à la vente d'un animal, et dispose que « [...] *tout défaut résultant d'instructions incorrectes, fournies par le vendeur, concernant les éventuelles vaccinations ultérieures, l'espace de vie, l'alimentation et les soins de l'animal est réputé être un défaut de conformité.* »⁴⁵². L'article 1649*quater* de l'ancien Code civil précise que le vice doit être présent lors de la délivrance de l'animal, et l'éleveur ou le vendeur animalier devra en répondre s'il se manifeste dans l'année de cette délivrance⁴⁵³. Cependant, ce délai sera de deux ans « [...] *si le vendeur, le cas échéant, n'a pas respecté les conditions de reconnaissance, d'autorisation, de quarantaine ou d'élevage requises par ou en vertu de la loi.* »⁴⁵⁴. La charge de la preuve repose sur le consommateur, mais une présomption permet d'en alléger la démonstration⁴⁵⁵ : en effet, en vertu du deuxième alinéa du quatrième paragraphe de cet article, si le vice se manifeste dans l'année de la délivrance de l'animal, il est présumé exister lors de cette délivrance⁴⁵⁶. L'acheteur consommateur a l'obligation de prévenir l'éleveur ou le vendeur animalier directement lorsqu'il est incontestable qu'un vice existe⁴⁵⁷, et a un an pour agir contre l'éleveur ou le vendeur animalier à partir du moment où il a observé pour la première

⁴⁴⁷ Art. 1649*bis*, § 1^{er}, 2^o, anc. C. civ.

⁴⁴⁸ Art. 1649*bis*, § 1^{er}, 1^o, anc. C. civ.

⁴⁴⁹ Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VI*bis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *M.B.*, 31 mars 2022, p. 26223.

⁴⁵⁰ Loi du 21 février 2024 modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les ventes à des consommateurs, *M.B.*, 20 mars 2024, p. 33255.

⁴⁵¹ Art. 1649*bis*, §§ 1 à 9, anc. C. civ.

⁴⁵² Art. 1649*bis*, § 9, anc. C. civ.

⁴⁵³ Art. 1649*quater*, § 1^{er}, al. 1^{er}, anc. C. civ.

⁴⁵⁴ Art. 1649*quater*, § 1^{er}, al. 1^{er}, anc. C. civ.

⁴⁵⁵ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, *op. cit.*, p. 275.

⁴⁵⁶ Art. 1649*quater*, § 4, al. 2, anc. C. civ.

⁴⁵⁷ Art. 1649*quater*, § 2, al. 2, anc. C. civ. : « *Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le consommateur doit, si le bien de consommation est un animal, notifier sans délai le défaut de conformité au vendeur, dès que ce défaut s'est manifesté de manière suffisamment évidente.* ».

fois la présence du défaut⁴⁵⁸.

L'article 1649quinquies règle la question des effets de la garantie : il prévoit que l'acheteur peut demander, en priorité, la « réparation » ou le « remplacement » de l'animal puis, en second lieu, la réduction proportionnelle du prix de vente ou la résolution de la convention⁴⁵⁹. Cependant, l'éleveur ou le vendeur animalier peut écarter le recours à la « réparation » de l'animal si cela « *est manifestement contraire à la santé de l'animal.* ». Des règles précises régissent le « remplacement » ou la « réparation » de l'animal en cas de vice caché⁴⁶⁰. L'article 1649quinquies dispose également que l'éleveur ou le vendeur animalier ne répondra pas de l'aggravation du dommage après que l'acheteur ait remarqué le défaut de l'animal s'il « *1° a omis d'informer sans délai le vendeur du défaut de conformité après que le défaut se soit manifesté d'une manière suffisamment évidente ou ; 2° a omis de mettre l'animal à la disposition du vendeur aussi vite que possible ou de consulter un vétérinaire de son choix, lorsqu'une intervention immédiate d'un vétérinaire était manifestement nécessaire pour la santé de l'animal.* »⁴⁶¹.

Les règles concernant la réduction proportionnelle du prix ou la résolution du contrat de vente se trouvent aux cinquième, sixième et septième paragraphes de l'article 1649quinquies⁴⁶². Le huitième paragraphe concerne l'éventuelle autopsie réalisée par l'acheteur si l'animal décède des causes d'un défaut de conformité : l'éleveur ou le vendeur animalier aura l'obligation de la rembourser si elle est indispensable pour démontrer l'existence d'un vice, et si elle permet effectivement cette preuve⁴⁶³. L'acheteur a, quant à lui, une obligation d'information : il doit indiquer à l'éleveur ou au vendeur animalier sa décision d'effectuer une

⁴⁵⁸ Art. 1649quater, § 3, anc. C. civ. : « *L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité* ».

⁴⁵⁹ B. KOHL, C. SAEGERMAN, P. DELNOY, J. GHUYSEN (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, op. cit., p. 276 ; art. 1649quinquies, § 1^{er}, al. 1^{er}, anc. C. civ. : « *Outre des dommages et intérêts le cas échéant, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur qui répond d'un défaut de conformité en application de l'article 1649quater, soit la réparation du bien ou son remplacement, dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 3/1, soit une réduction proportionnelle du prix ou la résolution du contrat, dans les conditions prévues aux paragraphes 5 à 7.* ».

⁴⁶⁰ Art. 1649quinquies, § 3/1, anc. C. civ.

⁴⁶¹ Art. 1649quinquies, § 1^{er}, al. 3, anc. C. civ.

⁴⁶² Art. 1649quinquies, §§ 5 à 7, anc. C. civ.

⁴⁶³ Art. 1649quinquies, § 8, anc. C. civ. : « *Si le bien de consommation est un animal, en cas de décès de l'animal des suites d'un défaut de conformité, le vendeur rembourse les frais d'une autopsie indépendante que le consommateur a fait effectuer, pour autant que celle-ci soit nécessaire à la constatation d'un défaut de conformité et qu'elle a effectivement conduit à la constatation d'un défaut de conformité pour lequel le vendeur est responsable en vertu de l'article 1649quater. [...]* ».

autopsie, ainsi que l'expert indépendant qui s'en occupera⁴⁶⁴.

Les articles 1 à 12 de la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires⁴⁶⁵ règlent plus précisément la garantie des vices cachés concernant la vente de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine, bovine ou porcine⁴⁶⁶. Nous n'examinerons pas plus loin cette problématique.

Chapitre 2^e : La couverture de l'assurance de frais en lien avec les animaux

Section 1 : La couverture des frais vétérinaires

Lorsqu'un animal se blesse, ou s'il développe une maladie par exemple, le propriétaire de cet animal devra exposer des frais vétérinaires pour le soigner. Dans ce cas, des assurances existent afin de prendre en charge, ou pas, tous ou certains de ces frais. Ce type d'assurances pour animaux a dès lors un objectif similaire à celui d'une assurance santé que souscrirait une personne : le remboursement des frais vétérinaires. Le contrat d'assurance devra prévoir les frais qui seront remboursés, ainsi que les frais exclus de la garantie d'assurance.

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ne possède pas un chapitre particulier concernant les assurances de frais de manière générale, excepté un petit chapitre de quatre articles relatifs à l'assurance de protection juridique (articles 154 à 157)⁴⁶⁷. Par conséquent, il conviendra d'appliquer, comme c'était déjà le cas pour les autres types d'assurance que nous avons examiné plus tôt dans ce travail, les règles communes à tout contrat d'assurance, ainsi que les règles concernant les assurances de dommages de manière globale, et celles qui s'appliquent aux assurances à caractère indemnitaire, sans toutefois appliquer les règles concernant les assurances de choses et les assurances de responsabilité (qui font également partie des assurances de dommages)⁴⁶⁸.

Dès lors, le propriétaire de l'animal, lorsqu'il conclut un contrat d'assurance pour les

⁴⁶⁴ Art. 1649quinquies, § 8, anc. C. civ. : « [...] *Le consommateur qui souhaite invoquer le présent paragraphe informe préalablement le vendeur de son intention de faire pratiquer une autopsie et de l'identité de l'expert indépendant qu'il envisage de charger de l'autopsie.* ».

⁴⁶⁵ Loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires, *M.B.*, 28 août 1885, p. 3589.

⁴⁶⁶ M. HIGNY, « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », *op. cit.*, p. 290.

⁴⁶⁷ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, pp. 578 à 580.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, pp. 585 à 589.

frais vétérinaires, devra signaler à l'assureur tous les éléments liés au risque⁴⁶⁹. Il devra également informer l'assureur de la survenance du sinistre, c'est-à-dire du paiement des frais vétérinaires, le plus rapidement possible⁴⁷⁰. Il aura également l'obligation de « *prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre* »⁴⁷¹, c'est-à-dire, en l'espèce, soigner directement son animal et ne pas attendre que sa situation s'empire, ainsi qu'éviter les frais vétérinaires inutiles.

Section 2 : Comparaison entre les conditions générales de différentes assurances pour les animaux

Quatre assurances pour animaux seront examinées dans cette section : SantéVet (Axa Belgium), Figo (Veterfina et Ethias), Belfius Direct assurances, et PetExpert (KBC Assurances)⁴⁷². Deux tableaux (figurant en annexe) permettent de comparer ces différents assureurs au niveau des primes à payer ainsi que des principales couvertures et exclusions. Suite à l'examen des tableaux précités, nous observons tout d'abord que les quatre assurances disposent généralement d'un plafond et d'une franchise. Il est évident également que le montant de la prime à payer par le propriétaire de l'animal dépend de la race et de l'âge de ce dernier. Par ailleurs, il dépend aussi de la formule choisie par le propriétaire de l'animal : les quatre assurances examinées possèdent chacune différentes formules, couvrant plus ou moins de frais, faisant inévitablement varier le montant de la prime.

Certaines exclusions se retrouvent dans ces quatre contrats d'assurance, comme les maladies antérieures à la souscription du contrat, les animaux non identifiés par une puce électronique, les traitements effectués par un vétérinaire non régulièrement inscrit à l'Ordre des Vétérinaires, etc. Certaines exclusions sont expressément prévues par certaines assurances et pas par d'autres, comme l'euthanasie, les frais relatifs à la vaccination, la castration et

⁴⁶⁹ Art. 58, al. 1^{er}, Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 : « *Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître. [...]* ».

⁴⁷⁰ Art. 74, § 1^{er}, al. 1^{er}, Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 : « *§ 1^{er}. L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donner avis à l'assureur de la survenance du sinistre.* ».

⁴⁷¹ Art. 75, Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 : « *Dans toute assurance à caractère indemnitaire, l'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.* ».

⁴⁷² I. NAUWELAERS, A. FASSEEL, F. KOWALSKY, « Pour les frais vétérinaires imprévus – Assurer votre chien ou chat ? », *Test Achats Budget & Droits*, mai-juin 2025, pp. 16 à 19.

stérilisation, etc. Par ailleurs, Figo est la seule assurance qui ne couvre pas uniquement les chiens et chats, mais également les perroquets et lapins.

Le propriétaire d'un animal pouvant être couvert par l'une de ces assurances devra être particulièrement attentif, lors de la lecture des conditions générales, aux exclusions générales et spécifiques qui s'appliquent dans chacun des cas, et choisir celle qui convient le mieux à sa situation personnelle ainsi qu'à celle de son animal.

Conclusion

Dans ce travail combinant responsabilité et assurance, domaines juridiques nécessairement entremêlés lorsqu'il s'agit de dommages commis et subis par les animaux, nous avons tout d'abord constaté que l'évolution du statut juridique de l'animal suit une trajectoire qui se dirige de plus en plus vers une certaine reconnaissance de droits. L'animal, d'abord considéré juridiquement comme une chose, reçoit, doucement mais sûrement, une place plus ancrée en tant qu'être à part entière dans le monde juridique belge. Nous pensons qu'encore beaucoup de temps est nécessaire afin que les animaux obtiennent un statut spécifique lié à leur nature unique, mais chaque avancée compte, aussi petite soit-elle.

Au contraire, les principes de droit des assurances que nous avons analysés suivant leur pertinence pour le propriétaire de l'animal n'ont que très peu évolué depuis leur avènement. Toutefois, nous avons constaté que l'assurance R.C. vie privée, qui s'applique notamment lorsqu'un animal domestique a causé un dommage à autrui, sera certainement de plus en plus sollicitée à l'avenir par les propriétaires d'animaux. En effet, l'évolution du droit de la responsabilité civile extracontractuelle suite à l'entrée en vigueur du Livre 6 du nouveau Code civil alourdit la responsabilité du gardien de l'animal (dont la personne se confond la plupart du temps à celle du propriétaire) pour les dommages occasionnés par ce dernier. Cela implique donc que nous observerons une augmentation des cas de responsabilité du propriétaire, qui avait auparavant une plus large possibilité d'exonération, ce qui entraînera ainsi l'intervention plus fréquente de l'assureur R.C. vie privée. La modification du Code civil entraînera-t-elle une modification du droit des assurances ? Comme nous l'avons précisé, ces domaines sont extrêmement liés, et nous nous demandons si un changement dans ce sens pourrait être opéré à l'avenir.

Nous avons également examiné les différents recours qui existaient afin que le propriétaire d'un animal puisse agir contre certains professionnels exerçant dans le domaine animalier qui auraient causé un dommage à son animal, provoquant par conséquent un préjudice à ce propriétaire. Par ailleurs, un nouveau développement introduit par le Tribunal correctionnel de Lille est à garder en mémoire : la reconnaissance d'un préjudice animalier, qui se focalise uniquement sur le dommage subi par l'animal, et non sur le préjudice enduré par le propriétaire de celui-ci en réaction au dommage éprouvé par son animal. Enfin, nous avons terminé en évoquant la possibilité, pour les propriétaires principalement de chiens et chats, de souscrire une assurance prenant en charge, dans certaines circonstances, les frais vétérinaires qu'ils auraient à déboursier en cas de maladie ou de blessure.

Annexes

Tableau 1

Exemples de primes d'assurance animaux de compagnie (janvier 2025)

Pour une femelle stérilisée en bonne santé et en ordre de vaccination

Assureur	Formule	Couverture des frais vétérinaires	Franchise	Prime annuelle (si paiement par mois)			
				Chatte de gouttière âgée de 1 an	Chihuahua âgée de 1 an	Golden retriever âgée de 1 an	Golden retriever âgée de 6 ans
Santévet	Economique	50 % (max. 2 000 €/an)	20 €/an	153,96	234	252,12	333,96
	Confort	70 % (max. 3 000 €/an)	40 €/an	252,12	345,12	433,8	592,56
Figo	50 %	50 % (max. 3 000 €/an)	100 €/an	158,88	196,8	249,6	338,4
	70 %	70 % (max. 3 000 €/an)		254,88	343,56	436,08	591,12
Belfius Direct	Bronze	1 000/an	150 €/sinistre	124,08	151,56	218,16	274,32
	Argent	2 000/an		176,52	215,4	309,96	390
PetExpert	Premium	1 500/an	10 % (min. 40 € par sinistre)	324	396	396	408
	Plus	2 000/an		396	456	468	480



Source : I. NAUWELAERS, A. FASSEEL, F. KOWALSKY, « Pour les frais vétérinaires imprévus – Assurer votre chien ou chat ? », *Test Achats Budget & Droits*, mai-juin 2025, pp. 16 à 19.

Tableau 2

SantéVet

L'assureur derrière SantéVet est Axa Belgium.

ANIMAUX ASSURÉS

Agé de 2 mois à max. 4 ou 6 ans (chien, selon la race) ou 7 ans (chat) à la souscription du contrat

FORMULES

Economique, Confort, Premium.
Il n'y a pas de différence au niveau des situations couvertes mais bien au niveau de la franchise et du plafond d'indemnisation.
On bénéficie d'un mois d'assurance gratuit par an à partir du deuxième animal assuré.

COUVERTURE

- frais médicaux et d'intervention chirurgicale en cas d'accident ou de maladie
- soins de prévention (vaccin, vermifuge, stérilisation, identification) à concurrence de respectivement 20 €/an (*formule économique*), 50 €/an (*Confort*) et 80 €/an (*Premium*)





PRINCIPALES EXCLUSIONS
(autres que celles reprises p. 17)

- évaluation comportementale
- prothèse oculaire ou dentaire
- appareillage externe
- autopsie ou incinération

FIGO

L'assurance pour animaux Figo est commercialisée en Belgique par la compagnie néerlandaise Veterfina et par Ethias. Elle est la seule qui assure aussi perroquets (ou assimilés) et lapins.

ANIMAUX ASSURÉS

Il n'y a pas de limite d'âge mentionnée dans les conditions générales

FORMULES

Plusieurs formules : la couverture de base est identique mais le remboursement des frais varie (50 %, 70 % ou 90 %). Et pour chacune de ces formules, vous pouvez opter pour plusieurs franchises et plusieurs plafonds annuels de remboursement.
Réduction de 5 % à partir du deuxième animal assuré et réduction de 3 % si vous optez pour une prime annuelle plutôt que mensuelle.

COUVERTURE DE BASE

- remboursement des frais vétérinaires et chirurgicaux suite à une maladie ou un accident
- soins préventifs (ex vaccin) : max. 75 €/an
- frais d'urgence : annonce en cas de disparition, ambulance pour animaux, pension si le maître est hospitalisé... : max. 300 €/an
- puçage
- euthanasie, incinération, enterrement
- physiothérapie, chiropraxie, ostéopathie, thérapie comportementale, homéopathie, acupuncture, équipements médicaux

COUVERTURES OPTIONNELLES

- frais dentaires : max. 500 €/an
- frais vétérinaires lors d'un voyage à l'étranger : max. 1 000 €/an
- castration et stérilisation préventive : max. 125 €/lapin, 150 €/chat, 350 €/chien

PRINCIPALES EXCLUSIONS
(autres que celles reprises p. 17)

- autopsie

Belfius Direct assurances a repris l'ancienne compagnie Corona Direct.

ANIMAUX ASSURÉS



Max. 7 ans (chien) ou 8 ans (chat) à la souscription du contrat

FORMULES

Bronze, Argent, Or. Les postes de frais couverts et les plafonds varient selon les formules.

COUVERTURE

Formule Bronze : frais de vétérinaire ou d'hospitalisation en raison d'un accident ou d'une maladie.

Formules Argent et Or : idem Bronze ainsi que :

- décès : remboursement du prix d'achat de l'animal s'il a moins de 6 ans.
- perte ou de vol : frais de publicité et de récompense, remboursement du prix d'achat si la disparition remonte à plus de 45 jours et qu'elle a été déclarée à l'époque à la police dans les 24 h.
- pension en cas d'hospitalisation de plus de 4 jours du maître de l'animal.

Pour chaque poste ci-dessus, l'intervention maximale est de 400 € (Argent) ou de 750 € (Or).

- indemnisation en cas d'annulation d'un voyage si l'animal doit subir une opération vitale urgente: max. 750 € (Argent) ou 2 000 € (Or).

PRINCIPALES EXCLUSIONS

(autres que celles reprises p. 17)

- allergies sauf si animal assuré de manière ininterrompue avant d'avoir atteint 1 an
- transplantation d'organe
- problèmes comportementaux
- visite à domicile (sauf si déplacement de l'animal impossible)
- euthanasie (sauf souffrance insupportable),
- inhumation, crémation
- thérapies alternatives et hydrothérapie

L'assureur derrière Petexpert est KBC Assurances. Une caractéristique de cette assurance est qu'elle ne couvre que les traitements prodigués par un vétérinaire du réseau partenaire.

ANIMAUX ASSURÉS



Agé de max. 6, 8 ou 10 ans (chien, selon la race) ou 8 ans (chat) à la souscription du contrat

FORMULES

Premium, Plus, et Extra. Les postes de frais couverts et les plafonds varient selon les formules.

COUVERTURE

Premium :

- frais vétérinaires (par un vétérinaire du réseau partenaire) liés à une maladie non chronique ou à une lésion suite à un accident
- traitement prescrit par le vétérinaire traitant : acupuncture, homéopathie, phytothérapie, chiropratique, hydrothérapie, ostéopathie
- gingivite (si prévention régulière)

Formule Plus : idem Premium et :

- frais pour retrouver un animal perdu ou volé : p. ex. annonce, récompense (max. 300 €/an).

Formule Extra : idem Plus et :

- perte ou vol : plafond plus élevé pour les frais pour retrouver l'animal: (max. 400 €/an) et remboursement du prix d'achat (max. 600 €/an)
- décès : remboursement du prix d'achat si décès avant l'âge de 6 ans (grands chiens), 8 ans (chiens moyens et chats), 10 ans (petits chiens) (max. 600 €/an)

PRINCIPALES EXCLUSIONS

(autres que celles reprises p. 17)

- maladie chronique (sauf diagnostic initial)
- prothèses autres que genou, coude, bassin
- greffe
- euthanasie (sauf avis du vétérinaire)
- troubles psychologiques et comportementaux

Source : I. NAUWELAERS, A. FASSEEL, F. KOWALSKY, « Pour les frais vétérinaires imprévus – Assurer votre chien ou chat ? », *Test Achats Budget & Droits*, mai-juin 2025, pp. 16 à 19.

Bibliographie

Législation

Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, art. 13.

Protocole (n° 33) sur la protection et le bien-être des animaux (1997), *J.O.U.E.*, C 321E, du 29 décembre 2006, p. 314.

Ancien Code civil, art. 522 ; 524 ; 528 ; 544 ; 1382 ; 1383 ; 1384 ; 1385 ; 1386 ; 1598 ; 1604 ; 1641 à 1649 ; 1649*bis* à 1649*nonies*.

Code civil, art. 3.38 ; 3.39 ; 5.18 ; 5.27 ; 5.48 ; 5.57 ; 5.58 ; 5.61 ; 5.62 ; 5.84 ; 5.90 ; 5.97 ; 5.234 ; 6.2 ; 6.5 ; 6.6 ; 6.14 ; 6.16 ; 6.17 ; 6.20 ; 6.21 ; 6.24 ; 6.26 ; 6.30 ; 8.4.

Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, 8 mars 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001.

Loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. Des assurances en général - De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785, art. 1^{er} ; 9 ; 16 ; 18 ; 28 ; 31.

Rapport des commissions du Sénat, *Doc. parl.*, session 1872-1873.

Loi du 28 février 1882 sur la chasse, *M.B.*, 3 mars 1882, p. 841, art. 1^{er} *bis*.

Loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires, *M.B.*, 28 août 1885, p. 3589.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277, art. 18.

Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre 1986, p. 16382, art. 1^{er} ; 4 ; 15.

Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, *M.B.*, 15 octobre 1991, p. 22981, art. 4.

Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283, art. 1^{er} ; 5 ; 19 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 26 ; 52.

Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1990-1992, doc. n° 1586/1.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487, art. 5 ; 23 ; 58 ; 74 ; 75 ; 81.

Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, doc. n° 3361/001.

Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.

Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *VIbis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *M.B.*, 31 mars 2022, p. 26223.

Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2024, p. 79393, art. 44.

Loi du 21 février 2024 modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les ventes à des consommateurs, *M.B.*, 20 mars 2024, p. 33255.

Loi du 15 mai 2024 relative à la révision de l'article *7bis* de la Constitution, en vue d'ajouter un alinéa réglant le bien-être des animaux, *M.B.*, 24 mai 2024, p. 64860.

Proposition de loi en vue de reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, n° 5-1631/1.

Proposition de résolution visant à reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible au sein du code civil, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2014-2015, n° 6-196/1.

Proposition de révision de l'article *7bis* de la Constitution, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2016-2017, n° 6-339/1.

A.R. du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse, *M.B.*, 3 août 1963, p. 7795.

A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382, art. 3 ; 6.

Décr. Rég. w. du 23 juin 2016 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41836.

Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106772, art. D.1, al. 2.

Jurisprudence

Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, concl. av. gén. JANSSENS.

Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, p. 200.

Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. Proc. gén. F. DUMON.

Cass. (1^{re} ch.), 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, p. 1061.

Cass. (1^{re} ch.), 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189.

Cass. (1^{re} ch.), 25 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1322.

Cass. (1^{re} ch.), 18 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 970.

Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 1996, *Pas.*, I, 1996, p. 85.

Cass. (3^e ch.), 9 octobre 2006, *Pas.*, 2006, liv. 9-10, p. 1993.

Cass. (1^{re} ch.), 6 janvier 2012, *Pas.*, 2012, liv. 1, p. 49.

Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1326.

Cass. (2^e ch.), 10 novembre 2021, *T.M.R.*, 2022, liv. 3, p. 335.

Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2022, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 1, p. 15924.

Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 7, p. 15975.

Cass. (2^e ch.), 11 juin 2024, *R.W.*, 2024-25, liv. 12, pp. 467 à 477.

C. const., 20 juillet 2023, n° 114/2023, *Amén.*, 2024, liv. 1, p. 40.

Bruxelles (5^e ch.), 9 janvier 1964, *J.T.*, 1964, pp. 315 et 316.

Bruxelles, 1^{er} octobre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 5, p. 14515.

Liège (3^e ch. b.), 5 janvier 2015, *Bull. ass.*, 2016/2, n° 395, pp. 363 à 365.

Liège (4^e ch.), 26 mai 2021, *T.M.R.*, 2021, liv. 6, pp. 652-656, note A. CARETTE.

Civ. Tournai (1^{re} ch. B), 22 février 1999, *Bull. ass.*, 2005, p. 373.

Civ. Bruxelles (5^e ch.), 18 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, liv. 10, p. 13641.

Civ. Bruxelles (8^e ch.), 8 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2008, liv. 1, p. 14339.

Civ. Bruxelles (76^e ch.), 25 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2007, liv. 7, p. 14285.

Civ. Namur (2^e bis ch.), 6 mars 2009, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 10, p. 14573.

Civ. Bruxelles (11^e ch.), 1^{er} mars 2011, *R.G.A.R.*, 2011, liv. 6, p. 14755.

Civ. Bruxelles (76^e ch.), 27 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2012, liv. 9, p. 14910.

Civ. Termonde (8^e bis ch.), 31 mai 2013, *Bull. ass.*, 2014, liv. 3, p. 330.

Civ. Bruxelles (8^e ch.), 9 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 6, p. 15199.

Civ. Namur (div. Dinant) (8^e ch.), 20 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, p. 15351.

Doctrine

ANDRÉ R., DE VILLÉ A. et MONETTE F., *Traité des assurances terrestres (Tome premier – Principes généraux (première partie))*, Bruxelles, Bruylant, 1949.

BARTHELEMY C., « Le préjudice écologique consacré par la jurisprudence : Winston Churchill ou Neville Chamberlain ? », *J.L.M.B.*, 2022, liv. 8, pp. 350 à 355.

BASYN J., *L'assurance en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 1947.

BEGEREM J., « Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Divergence entre le texte de la loi et la pratique. », *R.G.A.R.*, 1996, p. 12633.

BELLIVIER F., « Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe ? », *Pouvoirs*, 2009, pp. 127 à 134.

BINON J.-M. et FONTAINE M., « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – Présentation générale – Dispositions relatives au droit du contrat d'assurance », *T.B.H.*, 2014, pp. 949 à 970.

BOREQUE M., « Les responsabilités complexes : entre consolidation des acquis et changement de paradigme », in *Que nous apporte le livre 6 du Code civil ? Questions choisies* (sous la dir. de F. AUVRAY), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 191 à 237.

CALLEWAERT V., « Avant-propos », in *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 11 à 14.

CALLEWAERT V., « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité (2008-2020) », in *Actualités en droit des assurances* (sous la dir. de C. PARIS), Liège, Anthemis, 2020, pp. 63 à 142.

CATTEAU A., « Réalité(s) de l'obligation de faire part d'une aggravation du risque de survenance du sinistre », in *Recueil de Jurisprudence : Responsabilité, assurances, accidents du travail-vol.1 : Jurisprudence 2011*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 236 à 244.

CHARLIER A., « L'assurance « RC vie privée » : tour d'horizon des principales caractéristiques », in *Actualités en droit des assurances* (sous la coord. de N. DE WULF), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 49 à 97.

CHARLIER A., *L'assurance R.C. vie privée guide pratique*, Limal, Anthemis, 2018.

COLLE P., « La protection du consommateur d'assurance : loi impérative et clauses abusives », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre* (sous la dir. de M. FONTAINE), Bruxelles, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 1995, pp. 1 à 21.

COLLE P., *Algemene beginselen van het belgische verzekeringsrecht*, 7^e éd., Antwerpen, Intersentia, 2019.

COUSY H., « Chapitre 3 – Dispositions communes : modification du risque, durée et fin du contrat, prescription, coassurance, arbitrage », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 87 à 111.

DE CALLATAÏ M.-H., DEUTSCH R., « 2. - Les responsabilités du fait d'autrui et des choses : de réels changements sans grands bouleversements », in *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé* (sous la dir. de T. MALENGREAU), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 63 à 110.

DELNOY P., KOHL B., SAEGERMAN C., *Droit vétérinaire*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015.

DE RODE H., *Le contrat d'assurance en général*, Bruxelles, Larcier, 2013.

- DE RODE H., *Les contrats d'assurance particuliers*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- DESMOULIN S., « Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français », *R.I.E.J.*, 2006/2, pp. 37 à 75.
- DIRIX E., « Dieren zijn geen zaken », *R.W.*, 2014-2015/29, p. 1122.
- DOSSCHE F., « 8. Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », in *Le droit des animaux : perspectives d'avenir* (sous la coord. de F. DOSSCHE), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 232 à 283.
- DOSSCHE F., GLANSDORFF F., « Bien-être animal : gouvernance, responsabilités et conflits d'intérêts », *R.G.A.R.*, 2021/4, p. 15773.
- DUBUISSON B., « Faut-il réformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *J.T.*, 2016/38, n° 6666, pp. 673 à 682.
- DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B., GEORGE F., SCHMITZ N., *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020 – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2023.
- DUBUISSON B., « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1, n° 7007, pp. 1 à 31.
- ESTIENNE N., « Chapitre XXIV – La réparation du dommage aux biens », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Etudes de droit comparé* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 969 à 1008.
- FAGNART J.-L., « Chapitre 2 – Dispositions communes : formation et exécution du contrat », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 50 à 85.
- FAGNART J.-L., *Traité pratique de droit commercial (TPDC). 3, Droit privé des assurances terrestres : principes généraux*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2011.
- FONTAINE M., « Chapitre 1 - Présentation générale. Dispositions préliminaires et finales », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 19 à 49.

FONTAINE M., « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Présentation générale et dispositions communes à tous les contrats », in *La nouvelle loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* (sous la dir. de B. DUBUISSON), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 5 à 25.

FONTAINE M., *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

GEORGE F., « Section IV. La responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs préposés », in *Manuel de droit de la responsabilité civile* (sous la coord. de F. GEORGE et R. JAFFERALI), Limal, Anthemis, 2022, pp. 403 à 434.

GLANSDORFF F., « Plaidoyer pour un statut de l'animal dans le Code civil », in *Contestations, combats et utopies, Liber amicorum Christine Matray* (sous la dir. de J.-P. BUYLE et al.), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 191 à 203.

GLANSDORFF F., « 10. Réflexions sur la codification du droit animalier », in *Le droit des animaux : perspectives d'avenir* (sous la coord. de F. DOSSCHE), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 315 à 337.

GOFFIOUL P., « La place de l'animal en droit belge : utopie théorique ? », *L.L.R.*, 2022/2, pp. 241 à 258.

HIGNY M., « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », *R.G.D.C.*, 2021, liv. 6, pp. 287 à 305.

HIGNY M., « Développements au sujet de la garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », *R.G.D.C.*, 2023, liv. 7, pp. 341 à 344.

JACQUEMIN H., « Le formalisme du contrat d'assurance : analyse des règles en vigueur à l'aune des progrès techniques et de certaines pratiques contractuelles », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application* (sous la dir. de B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 21 à 72.

JOCQUÉ G., *Het buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht : van oud naar nieuw : commentaar bij boek 6 BW met verwijzing naar de recente rechtspraak*, Bruges, Die Keure, 2024.

JOISTEN C., « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », obs. sous Cass., 25 octobre 2024, *For. Ass.*, 2025, pp. 17 à 23.

KOHL B., SAEGERMAN C., DELNOY P., GHUYSEN J. (collaboration), *Droit vétérinaire : une introduction au droit à l'usage des médecins vétérinaires*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025.

LALOUX P., *Traité des assurances terrestres en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1944.

LAMBILOT C., *Le statut juridique de l'animal non humain en Belgique*, Limal, Anthemis, 2024.

LANGENAKEN E., « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *J.T.*, 2016, pp. 693 à 702.

LANGENAKEN E., « 9. L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique », in *Le droit des animaux : perspectives d'avenir* (sous la coord. de F. DOSSCHE), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 285 à 314.

LARIELLE S., « La responsabilité du fait des animaux (article 1385 du Code civil) : Examen de jurisprudence (2010-2015) », *R.G.D.C.*, 2016, pp. 14 à 23.

MALENGREAU T., « Les responsabilités complexes dans le nouveau Livre 6 du Code civil », in *CUP229 - Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* (sous la dir. de B. DUBUISSON), Limal, Anthemis, 2024, pp. 99 à 140.

MARGUÉNAUD J.-P., « Troisième partie. Le droit pour les animaux – III. Le droit prospectif », in *Le droit animalier*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, pp. 245 à 254.

MONTERO E., VAN ENIS Q., *La responsabilité du fait des animaux*, Waterloo, Kluwer, 2008.

MONTERO E., MARCHETTI R. (collaboration), « 3. Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, n°107, Liège, Anthemis, 2009, pp. 97 à 165.

NEURAY J.-F., « Cass., 11 juin 2024, P.23.1538.N, société « E.E.G. » e.a. c. association « Animal Rights » », note sous Cass. (2^e ch.), 11 juin 2024, *Amén.*, 2025, liv. 1, pp. 59 et 60.

PHILIPPE D.-M., « Responsabilité des vétérinaires », note sous Civ. Namur (5^e ch.), 17 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 781 à 784.

PÜTZ A., « Gardiens d'animaux : assurez-vous ! », obs. sous Civ. Brabant wallon (11^e ch.), 29 octobre 2020, *For. Ass.*, 2021, pp. 118 à 125.

PÜTZ A., « Section I. Le régime général de la responsabilité du fait des choses », in *Manuel de droit de la responsabilité civile* (sous la coord. de F. GEORGE et R. JAFFERALI), Limal, Anthemis, 2022, pp. 446 à 472.

PÜTZ A., « Section II. La responsabilité du fait des animaux », in *Manuel de droit de la responsabilité civile* (sous la coord. de F. GEORGE et R. JAFFERALI), Limal, Anthemis, 2022, pp. 473 à 499.

SAITOVA E., « 6. Le droit des animaux à l'étranger », in *Le droit des animaux : perspectives d'avenir* (sous la coord. de F. DOSSCHE), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 157 à 186.

SAMOY I., VERJANS E., « Actualia gronden van aansprakelijkheidsrecht 2012-2015 : highlights uit de rechtspraak », in *Aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht* (sous la dir. de C. VAN SCHOUBROECK et I. SAMOY), Brugge, Die Keure, 2015, pp. 1 à 36.

SCHMITZ N., « 1. - La responsabilité du fait personnel dans le nouveau livre 6 du Code civil : l'audace de la tradition », in *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé* (sous la dir. de T. MALENGREAU), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 19 à 62.

SCRÈVE I. et ZAGHEDEN M., *Guide pratique des assurances, Êtes-vous bien assuré?*, Liège, Edi pro, 2012.

THIRY M., « La responsabilité du fait des choses au sens large », in *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* (sous la coord. de P. COLSON et F. GEORGE), Limal, Anthemis, 2024, pp. 101 à 131.

VANBERGEN R., « Chapitre IV. L'assurance RC vie privée », in *Vade-mecum Droit des assurances. Branches particulières* (sous la coord. de G. VAN DESSEL), Liège, Wolters Kluwer, 2021, pp. 163 à 204.

VANDEPUTTE R., *Manuel des assurances et du droit des assurances*, Anvers, Standaard-Boekhandel, 1962.

VAN DE VOORDE J., « Dieren als quasi-goederen. Beschouwingen over de juridisch-technische wenselijkheid van een bijzonder statuut voor dieren tussen goederen en rechtssubjecten », *R. W.*, 2016-2017, pp. 203 à 219.

VAN DE VOORDE J., « Juridisch statuut van het dier (art. 3.38-3.39 BW) », in *Het nieuwe goederenrecht*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2021, pp. 77 à 100.

VAN EECKHOUT W., *Le droit des assurances terrestres – Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1933.

VAN OMMESLAGHE P., *Traité de droit civil belge. Tome 2 – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1385 à 1416.

VAN SCHOUBROECK C., « Onrechtmatige bedingen en transparantievoorschriften in deel 3 van de verzekeringswet », in *De Verzekeringswet 2014* (sous la dir. de T. VANSWEEVELT et B. WEYTS), Mortsel, Intersentia, 2015, pp. 1 à 26.

VERDURE C., « Le contrat d'assurance terrestre à l'aune de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *Bull. ass.*, 2014, pp. 260 à 270.

WATHELET M., « Rapport introductif », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 9 à 17.

WÉRY P., « Chapitre 5 - L'obligation de délivrance d'une chose conforme en droit », in *Les responsabilités et les garanties du vendeur en droit belge et en droit français* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 237 à 273.

WEYTS B., « De dekking in de tijd van aansprakelijkheidsverzekeringen : een delicaat evenwicht tussen contractuele vrijheid en dwingende regelgeving », in *De aansprakelijkheidsverzekering in ontwikkeling* (sous la dir. de T. VANSWEEVELT et B. WEYTS), 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2016, pp. 97 à 120.

Divers

Code civil français, art. 515-14.

Code de procédure pénale français, art. 2-13.

DODE G., « Jurisprudence LANNA – Le préjudice animalier », 11 janvier 2024, <https://dode-avocat.fr/jurisprudence-lanna-le-prejudice-animalier/> (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

DODE G., « Nouvelle reconnaissance du préjudice animalier à Lille », 12 février 2025, <https://dode-avocat.fr/nouvelle-reconnaissance-du-prejudice-animalier-a-lille/> (date de dernière consultation : 08 juillet 2025).

NAUWELAERS I., FASSEEL A., KOWALSKY F., « Pour les frais vétérinaires imprévus – Assurer votre chien ou chat ? », *Test Achats Budget & Droits*, mai-juin 2025, pp. 16 à 19.

Point 2.1.1, § 1^{er}, Communiqué de presse relatif à l'arrêt n° 114/2023 de la Cour constitutionnelle rendu le 20 juillet 2023.

